



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 101 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012172-0005 - Arrêté conjoint n ° 2012-123 portant autorisation de transfert de gestion et de reconstruction de l'EHPAD "Aubert Bottard" situé sur la commune de Montigny- les- Cormeilles à la SAS Famili Santé	1
Arrêté N °2012181-0004 - arrêté 12-377 portant modification de l'arrêté 12-340 du 22 juin 2012 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à l'Hôpital privé de Thiais	4
Arrêté N °2012188-0003 - arrêté n ° 12-386 portant modification de l'arrêté 12-297 du 22 juin 2012 fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du FIR à l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien	8
Arrêté N °2012194-0001 - arrêté n ° 2012- DT94-174 - portant retrait définitif d'agrément société de transports sanitaires "AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY"	12
Décision - décision 12-233 retrait cancéro cmc saint- germain	15
Décision - décision modificative 12-252 DEC MOD IGR_2 gam cam	21

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté N °2012181-0005 - Arrêté portant prorogation de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HELI OXYGENE	26
---	----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2012067-0014 - Arrêtés portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants	29
Arrêté N °2012171-0009 - Arrêtés portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants	38

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012182-0001 - Arrêté DIRECCTE portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé "Maison de l'emploi Rueil- Suresnes" et prorogation de sa durée.	45
Arrêté N °2012182-0002 - Arrêté DIRECCTE portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé "Maison de l'Emploi, de la formation et des entreprises- Rives de Seine" et prorogation de sa durée.	64
Arrêté N °2012182-0003 - Arrêté portant prorogation de la convention constitutive du GIP "Mission Locale intercommunale d'Asnières- sur- Seine/ Villeneuve la Garenne"	87



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012172-0005

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Juin 2012**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2012-123 portant
autorisation de transfert de gestion et de
reconstruction de l'EHPAD "Aubert Bottard"
situé sur la commune de Montigny- les-
Corneilles à la SAS Famili Santé

Arrêté conjoint n° 2012- 123

**Portant autorisation de transfert de gestion et de reconstruction de l'EHPAD "Aubert Bottard"
situé sur la commune de Montigny-les-Cormeilles à la SAS FAMILI SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** Le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2015 ;
- VU** La convention tripartite signée le 24 décembre 2002 entre le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil général du Val d'Oise et le gestionnaire de l'établissement, actant la transformation de l'établissement «Aubert Bottard» en un Etablissement Hébergeant des Personnes âgées Dépendantes (EHPAD) de 90 places ;
- VU** Le protocole d'accord du 6 juillet 2011 signé entre la SAS Famili Santé et l'Union Territoriale Mutualité Ile de France (UTMIF) en vue de la cession de l'EHPAD « Aubert Bottard » ;
- Considérant** La demande de transfert d'autorisation d'exploitation et de reconstruction sur la commune de Montigny-les-Cormeilles de l'EHPAD « Aubert Bottard » déposée par la SAS Famili Santé en date du 29 novembre 2011, le projet architectural modifié qu'elle a transmis par courrier du 24 janvier 2012 et les engagements pris dans son courrier du 24 avril 2012 ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val-d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil général du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** L'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Aubert Bottard » situé 209 avenue du Général de Gaulle – 95370 Montigny-les-Cormeilles accordée à l'Union Territoriale de la Mutualité Ile de France (UTMIF) est transférée à la SAS Famili Santé. Cet établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi-valides ou dépendantes, a une capacité totale de 90 places d'hébergement permanent.
- Article 2** La SAS Famili Santé est autorisée à construire un nouvel EHPAD de 90 places, ZAC de la Croix Blanche à Montigny-Lès-Cormeilles, qui aura vocation à remplacer le bâtiment actuel de l'EHPAD « Aubert Bottard ».
- Article 3** Ces autorisations prendront effet à compter de la date de cession de l'établissement.
- Article 4** Conformément aux engagements pris par le gestionnaire dans son courrier en date du 24 avril 2012, pendant la période transitoire (à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à l'entrée dans le nouvel EHPAD), le nombre de bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale est autorisé à hauteur de 46 places (nombre actuellement constaté au sein de l'EHPAD en avril 2012). Aucune admission au titre de l'aide sociale ne sera prononcée quel que soit le département financeur.
- Article 5** A compter de l'ouverture du nouvel EHPAD, une convention d'habilitation partielle à l'aide sociale sera signée entre le département du Val d'Oise et la SAS Famili Santé limitant la capacité d'accueil des résidents bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30% de la capacité actuelle, soit 27 résidents, quel que soit le département financeur.
- Article 6** Pendant la période transitoire, le gestionnaire appliquera le tarif hébergement arrêté en 2011 par le Président du Conseil général du Val d'Oise à l'ensemble des résidents bénéficiaires de l'aide sociale et à titre payants.
- Article 7** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- | | |
|---------------------------|----------------|
| N° FINESS de la structure | : 95 078 031 2 |
| Code catégorie | : 200 |
| Code discipline | : 924 |
| Code clientèle | : 711 |
| Code statut | : 47 |
- Article 8** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 9** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 20 JUIN 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise

Arnaud BAZIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012181-0004

**signé par Autres signataires
le 29 Juin 2012**

Agence régionale de santé

arrêté 12-377 portant modification de l'arrêté
12-340 du 22 juin 2012 fixant les dotations
attribuées en 2012 au titre des MIGAC et du
FIR à l'Hôpital privé de Thiais

Arrêté n° 12 – 377

Portant modification de l'arrêté 12-340 du 22 juin 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation (MIGAC) et du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE THIAIS**
94320 THIAIS

FINESS EJ : **940000854**

FINESS EG : **940300445**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.

Considérant l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé PDSSES ;

- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dotations attribuées à l'établissement pour l'année 2012 sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **60 369 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **26 169 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en cancérologie (3 C) : **15 000 euros** ;
- précarité (accueil et prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **0 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **0 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **0**
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **19 200 euros** ;
- éducation thérapeutique du patient (ETP) pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 2012 : **0 euros**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3 : FIR

Le montant de la dotation attribuée au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application du 6 de l'article L.1435-8 et du 2 de l'article R.1435-20 du code de la santé publique en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) est fixé à **0 euros** pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012.

La somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Le montant de la dotation attribuée au titre du FIR, en application du 1 de l'article L.1435-8 et du 3 de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) est fixé, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2012, à **153 917 euros** pour les spécialités suivantes :

MEDECINE D'URGENCE (moins de 25 000 passages)

- Médecin urgentiste
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde

- Chirurgien viscéral et digestif
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit

- Chirurgien en orthopédie et traumatologie
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit

- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : astreinte début de nuit

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du FIR 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné - 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation
Le Directeur du Pôle établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2012188-0003

**signé par Autres signataires
le 06 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 12-386 portant modification de
l'arrêté 12-297 du 22 juin 2012 fixant les
dotations attribuées en 2012 au titre des
MIGAC et du FIR à l'Hôpital privé de l'Ouest
Parisien

Arrêté n° 12 – 386

Portant modification de l'arrêté 12-297 du 22 juin 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

fixant les dotations attribuées en 2012 au titre des missions d'intérêt général
et d'aide à la contractualisation (MIGAC) et du fonds d'intervention régional (FIR)

à l'établissement : **HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN**
78190 TRAPPES

FINESS EJ : **780002259**

FINESS EG : **780300422**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-42-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour l'année 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 1^{er} avril 2007 et prorogé.

Considérant l'avenant (ou les avenants) au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif(s) aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la permanence des soins en établissement de santé PDSSES ;

- Considérant** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission de permanence des soins en établissement de santé pris en application de l'avenant au CPOM relatif à la PDSES ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dotations attribuées à l'établissement pour l'année 2012 sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre des missions d'intérêt général, à **140 332 euros**, dont :

- actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie finançant les dispositifs d'annonce, les réunions de concertation pluridisciplinaires et les soins de support : **63 482 euros** ;
- mise en place ou adhésion à un centre de coordination des soins en cancérologie (3 C) : **30 000 euros** ;
- précarité (accueil et prise en charge des bénéficiaires de CMU et AME) : **0 euros** ;
- emploi de psychologue dans les services de soins prévus dans les plans nationaux de santé publique (périnatalité) : **23 650 euros** ;
- participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC-MCO) : **0**
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS) finançant l'accompagnement par une assistante sociale des patients en situation de précarité : **19 200 euros** ;
- éducation thérapeutique du patient (ETP) pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 2012 : **4 000 euros**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

ARTICLE 3 : FIR

Le montant de la dotation attribuée au titre du fonds d'intervention régional (FIR), en application du 6 de l'article L.1435-8 et du 2 de l'article R.1435-20 du code de la santé publique en vue du financement de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) est fixé à **20 000 euros** pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2012.

La somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Le montant de la dotation attribuée au titre du FIR, en application du 1 de l'article L.1435-8 et du 3 de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) est fixé, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2012, à **340 009 euros** pour les spécialités suivantes :

UNITE DE SOINS INTENSIFS EN CARDIOLOGIE

- Cardiologie
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde

UNITE DE REANIMATION

- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde

MEDECINE D'URGENCE (plus de 25 000 passages)

- Chirurgien viscéral et digestif
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde début de nuit et astreinte nuit profonde, dimanche, jour férié, samedi (am)
- Chirurgien en orthopédie et traumatologie
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde début de nuit et astreinte nuit profonde, dimanche, jour férié, samedi (am)
- Anesthésiste réanimateur
- nombre de lignes : 1
- type de ligne : garde début de nuit et astreinte nuit profonde, dimanche, jour férié, samedi (am)

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du FIR 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse centralisatrice des paiements mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - 6,8 rue Oudiné – 75013 Paris dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Par délégation
Le Directeur du Pôle établissements de santé



François CREMIEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012194-0001

**signé par Autres signataires
le 12 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

arrêté n ° 2012- DT94-174 - portant retrait
définitif d'agrément société de transports
sanitaires "AMBULANCE ASSISTANCE DE
SUCY"

**Arrêté n° 2012 – DT 94 – 174
Portant retrait définitif d'agrément
Société de transports sanitaires « AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHAR, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2010-542 en date du 07 février 2007 portant agrément sous le n° 94.07.071 de la société de transports sanitaires « AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY » sise 2, boulevard Louis Boon à SUCY EN BRIE (94370) dont la gérante est Mme Marie-Christine DIRRINGER ;
- VU** le courrier en date du 04 juillet 2012, adressé par Mme Marie-Christine DIRRINGER, gérante de la société de transports sanitaires « AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY » demandant à l'ARS de procéder au retrait définitif de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'unique véhicule de la société de transports sanitaires « AMBULANCE ASSISTANCE DE SUCY » a été cédé, muni de son autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « AMBULANCE DES MORVRAINS » à VILLIERS SUR MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la SARL « AMBULANCES ASSISTANCE DE SUCY » agréée sous le 94.07.071, sise 2, boulevard Louis Boon à SUCY EN BRIE (94370) et dont la gérante est Mme Marie-Christine DIRINGER.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de SUCY EN BRIE.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France

Pour Le délégué territorial,
Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 11 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision 12-233 retrait cancéro cmc saint-germain

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-233

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;
- VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

- VU la décision n°09-221 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté n°DS-2011-105 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale du département des Yvelines ;
- VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département des Yvelines ;
- VU le rapport de la visite de conformité en date du 17 mai 2011 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Yvelines en date du 10 juin 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant au Centre Chirurgical Privé de Saint-Germain la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques et demandant à l'établissement de faire connaître dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;
- VU les courriers en réponse de l'établissement en date du 15 juin 2011, du 9 janvier et 31 mai 2012 ;
- VU le courrier de la déléguée territoriale du département des Yvelines en date du 11 octobre 2011 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés dans un délai de six mois ;

CONSIDERANT que par décision n°09-221 du 17 juillet 2009, la SA CLINIQUE SAINT GERMAIN été autorisée à exercer sur le site du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL PRIVE DE SAINT-GERMAIN l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires et gynécologiques ;

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-221 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site du Centre Médico Chirurgical Privé de Saint-Germain a eu lieu le 17 mai 2011;

CONSIDERANT

que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 10 juin 2011 de la déléguée territoriale des Yvelines énonçaient que certaines exigences réglementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies gynécologiques fixé à 20 par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint :
 - o l'activité de 2008 était de 21 actes ;
 - o l'activité de 2009 était de 16 actes ;
 - o l'activité de 2010 était de 20 actes ;
 - o la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 19 actes ;

CONSIDERANT

que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT

que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT

que, par courrier du 15 juin 2011, le Centre Médico-chirurgical Privé de Saint-Germain souligne les points suivants :

- concernant la non-atteinte du seuil réglementaire en chirurgie des cancers gynécologiques, l'établissement explique que cela est consécutif aux retards successifs de l'emménagement dans leur nouvel établissement en octobre 2009 et que dès 2010, le seuil minimum réglementaire de 20 actes a été atteint ; l'établissement précise en outre que le nombre d'actes en chirurgie carcinologique de gynécologie durant les 4 premiers mois de l'année 2011 a doublé par rapport à la même période en 2010, ce qui leur permet d'envisager une activité supérieure au seuil en 2011;

CONSIDERANT

que la réponse de l'établissement à cette notification n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier aux observations quantitatives concernant la non atteinte des seuils ;

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ;

que, par conséquent, la réponse de l'établissement concernant l'atteinte du seuil réglementaire en chirurgie des cancers gynécologiques n'est pas satisfaisante ;

CONSIDERANT

que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai de 6 mois pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

qu'au terme de ce délai, l'établissement, par courriers du 9 janvier et du 31 mai 2012 , en réponse à l'injonction, déclare avoir atteint le seuil réglementaire en chirurgie des cancers gynécologiques avec 20 actes en 2011, et 10 actes durant les cinq premiers mois de l'année 2012 ;

que cette réponse ne garantit pas, au regard de l'offre existante sur le territoire et des problématiques de démographie médicale, l'atteinte du seuil de manière pérenne ; que le seuil apprécié sur la moyenne des trois dernières années d'avril 2009 à avril 2012 n'est pas atteint.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques détenue par la SA Clinique Saint-Germain sur le site du Centre Médico-chirurgical Privé de Saint-Germain, 12 rue Baronne Gérard-Angle rue d'Ourche 78 100 Saint-Germain-en-Laye, est suspendue à compter du **1^{er} septembre 2012**.

ARTICLE 2 :

Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 :

Le Centre Médico Chirurgical Privé de Saint Germain est mis en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le **30 juillet 2012**, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le

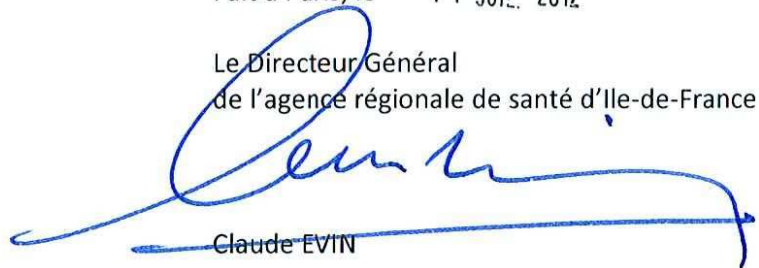
maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 JUL. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 09 Juillet 2012**

Agence régionale de santé

décision modificative 12-252 DEC MOD
IGR_2 gam cam

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-252

**Portant modification des décisions
n°09-451 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France
du 18 décembre 2009,
n°11-729 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
du 16 février 2012.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la décision n°09-451 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 décembre 2009 ;
- VU la décision n°11-729 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 16 février 2012 ;
- VU le courrier de l'Institut Gustave Roussy du 14 avril 2011 ;

- VU le courrier en réponse du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 30 mai 2011 ;
- VU les déclarations de mise en service de l'Institut Gustave Roussy du 7 juillet 2011 et du 5 avril 2012 ;
- VU l'accusé de réception de la Délégation Territoriale du Val de Marne du 23 août 2011 ;

CONSIDERANT que l'Institut Gustave Roussy dispose de 2 gamma-caméras : l'une PICKER de marque PHILIPS, l'autre ECAM de marque SIEMENS ;

CONSIDERANT que ces 2 appareils ont été autorisés à être remplacé :

- la PICKER de PHILIPS par décision n°09-451 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 décembre 2009 par une gamma-caméra hybride SPECT/CT,
- l'ECAM de SIEMENS par décision n°11-729 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 16 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en raison de problèmes techniques récurrents, l'Institut Gustave Roussy a adressé un courrier en date du 14 avril 2012 demandant la priorité au remplacement de la gamma-caméras ECAM de marque SIEMENS sur la base de la décision n°09-451 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a répondu à l'établissement par lettre du 30 mai 2011 en rappelant que, conformément au 9° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, l'établissement peut « *procéder au début des travaux avant l'octroi de l'autorisation* » dans l'attente de la décision de remplacement de l'ECAM de SIEMENS devant réglementairement être notifiée avant le 29 février 2012 ;

cependant, que la déclaration de mise en service du nouvel appareil remplaçant l'ECAM de SIEMENS a été envoyée antérieurement à la décision par courrier du 7 juillet 2011 ; par ailleurs, que ce nouvel appareil est une SPECT/CT, appareil désigné dans la décision n°09-451 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que, par conséquent, des modifications doivent être apportées, à titre exceptionnel, aux décisions n°09-451 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 décembre 2009 et n°11-729 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 16 février 2012 afin de régulariser les remplacements des 2 gamma-caméras ;

CONSIDERANT que, dans les faits, la ECAM de SIEMENS a été remplacée par une SPECT/CT depuis le 4 juillet 2011 et la PICKER de PHILIPS n'a pas encore été remplacée ;

CONSIDERANT que la validité de l'autorisation du nouvel appareil SPECT/CT commence à courir le 13 juillet 2011 tel qu'indiqué dans l'accusé de réception de la Délégation Territoriale du Val de Marne du 23 août 2011 ; qu'une visite de conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais suite à la deuxième déclaration de mise en service envoyée le 16 avril 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°09-451 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 décembre 2009 est **modifié** comme suit :

*« L'INSTITUT DE CANCEROLOGIE GUSTAVE ROUSSY est autorisé à remplacer la gamma-caméras **ECAM de SIEMENS**, renouvelée par reconduction tacite le **02/09/2010** pour 5 ans, sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY – 39 rue Camille Desmoulins – 94800 VILLEJUIF ».*

ARTICLE 2: L'article 4 de la décision n°09-451 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 18 décembre 2009 est **modifié** comme suit :

*« L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméras **ECAM de SIEMENS** est renouvelée au bénéfice de l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE GUSTAVE ROUSSY sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY à compter de la notification de la présente décision ».*

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 L'article 1^{er} de la décision n°11-729 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 16 février 2012 est **modifié** comme suit :

*« L'INSTITUT DE CANCEROLOGIE GUSTAVE ROUSSY est autorisé à remplacer la gamma-caméras **PICKER de marque PHILIPS**, renouvelée par reconduction tacite le **16/01/2008** pour 5 ans, sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY – 39 rue Camille Desmoulins – 94800 VILLEJUIF ».*

Le reste demeure sans changement.

- ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 JUL 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012181-0005

**signé par Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord
le 29 Juin 2012**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté portant prorogation de licence
d'exploitation de transporteur aérien au profit
de la société HELI OXYGENE

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

ARRETE

**Portant prorogation de licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société HELI OXYGENE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ; et notamment son article 3b ;

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2010-867 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 (OPS 3), modifié par l'arrêté du 23 avril 2004 (OPS 3 R) portant diverses dispositions en matière de transport aérien public au moyen d'hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu le certificat de transporteur aérien restreint n° 149 délivré à la société HELI OXYGENE le 6 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Ile de France en date du 12 mars 2012 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HELI OXYGENE, jusqu'au 30 juin 2012 ;

Considérant, l'attestation du Groupe DEC, agissant en qualité d'expert comptable, de fournir pour le mois de septembre 2012 les comptes de la société HELI OXYGENE ;

Arrête

Article 1^{er} :

La licence d'exploitation délivrée à la société HELI OXYGENE par arrêté du 12 mars 2012 susvisé est prorogée jusqu'au 30 septembre 2012 :

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 6432-1 du code des transports, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 6412-4 et L. 6411-1 du code des transports, et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites sur la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-13 et R. 330-15 du Code de l'Aviation Civile.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le **29 JUIN 2012**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord



P. CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012067-0014

**signé par Autres signataires
le 07 Mars 2012**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêtés portant retrait de la licence
d'entrepreneur de spectacles vivants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail et notamment et notamment sa 7ème partie : livre I ; titre II,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 699-198 du 18 mars 1999

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par les décrets n° 2010-633 du 8 juin 2010 et n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

VU l'arrêté n° 2011-430 du 23 mai 2011 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 06 mars 2012

Considérant le changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'entrepreneur de spectacle attribuée à :

Monsieur Patrick OLLIER

pour SEM TAM – THEATRE ANDRE MALRAUX – CINE RUEIL

dont le siège social est Place des Arts 92500 RUEIL-MALMAISON

en tant que Exploitant de lieu

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Est concernée :

TYPE DE LICENCE	NUMERO LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	MOTIF
Licence 1	1-1029781	07/10/09	Changement de titulaire de la licence

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application prévues aux articles L 7122-16 et suivants et R 7122-40 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 mars 2012

Pour copie certifiée conforme :

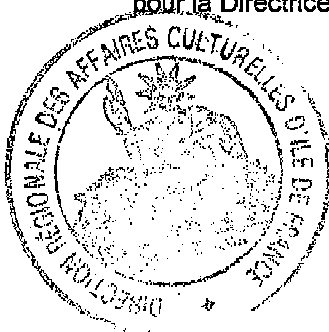
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Chef du bureau

Coordination administrative
et affaires juridiques

Isabelle du RANQUET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail et notamment et notamment sa 7ème partie : livre I ; titre II,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 699-198 du 18 mars 1999

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par les décrets n° 2010-633 du 8 juin 2010 et n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

VU l'arrêté n° 2011-430 du 23 mai 2011 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 06 mars 2012

Considérant le changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'entrepreneur de spectacle attribuée à :

Monsieur Patrick OLLIER

pour SEM TAM – THEATRE ANDRE MALRAUX – CINE RUEIL

dont le siège social est Place des Arts 92500 RUEIL-MALMAISON

en tant que Exploitant de lieu

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Est concernée :

TYPE DE LICENCE	NUMERO LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	MOTIF
Licence 1	1-1029782	07/10/09	Changement de titulaire de la licence

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application prévues aux articles L 7122-16 et suivants et R 7122-40 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 mars 2012

Pour copie certifiée conforme :

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Chef du bureau

Coordination administrative
et affaires juridiques

Isabelle du RANQUET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail et notamment et notamment sa 7ème partie : livre I ; titre II,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 699-198 du 18 mars 1999

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par les décrets n° 2010-633 du 8 juin 2010 et n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

VU l'arrêté n° 2011-430 du 23 mai 2011 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 06 mars 2012

Considérant le changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'entrepreneur de spectacle attribuée à :

Monsieur Patrick OLLIER

pour SEM TAM – THEATRE ANDRE MALRAUX – CINE RUEIL

dont le siège social est Place des Arts 92500 RUEIL-MALMAISON

en tant que Exploitant de lieu

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Est concernée :

TYPE DE LICENCE	NUMERO LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	MOTIF
Licence 1	1-1029783	07/10/09	Changement de titulaire de la licence

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application prévues aux articles L 7122-16 et suivants et R 7122-40 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 mars 2012

Pour copie certifiée conforme :

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
pour la Directrice régionale des affaires culturelles
Chef du bureau
Coordination administrative
et affaires juridiques
Isabelle du RANQUET





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail et notamment et notamment sa 7ème partie : livre I ; titre II,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 699-198 du 18 mars 1999

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par les décrets n° 2010-633 du 8 juin 2010 et n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

VU l'arrêté n° 2011-430 du 23 mai 2011 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 06 mars 2012

Considérant le changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'entrepreneur de spectacle attribuée à :

Monsieur Patrick OLLIER

pour SEM TAM – THEATRE ANDRE MALRAUX – CINE RUEIL

dont le siège social est Place des Arts 92500 RUEIL-MALMAISON

en tant que Diffuseur de spectacles

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Est concernée :

TYPE DE LICENCE	NUMERO LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	MOTIF
Licence 3	3-1029780	07/10/09	Changement de titulaire de la licence

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application prévues aux articles L 7122-16 et suivants et R 7122-40 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 mars 2012

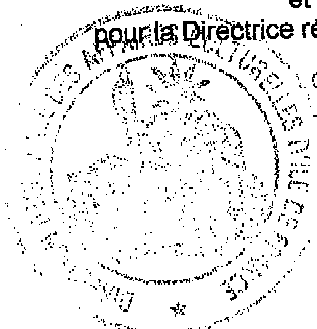
Pour copie certifiée conforme :

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
Chef du bureau

Coordination administrative
et affaires juridiques

Isabelle du RANQUET





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012171-0009

**signé par Autres signataires
le 19 Juin 2012**

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêtés portant retrait de la licence
d'entrepreneur de spectacles vivants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1

VU le code du travail et notamment et notamment sa 7ème partie : livre I ; titre II,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 699-198 du 18 mars 1999

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par les décrets n° 2010-633 du 8 juin 2010 et n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

VU l'arrêté n° 2011-430 du 23 mai 2011 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04 octobre 2011

Considérant le changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'entrepreneur de spectacle attribuée à :

Monsieur Gérard CHATELAIN

pour EPA THEATRE DES SOURCES ET DU CINEMA LE SCARRON

dont le siège social est 8 avenue Jeanne et Maurice Dolivet 92260 FONTENAY AUX ROSES

en tant que Exploitant de lieu

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Est concernée :

TYPE DE LICENCE	NUMERO LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	MOTIF
Licence 1	1-1030260	13/11/2009	Changement de titulaire de la licence

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application prévues aux articles L 7122-16 et suivants et R 7122-40 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19/06/2012

Pour copie certifiée conforme :

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Chef du bureau
des licences d'entrepreneur
de spectacles vivants



Isabelle du Ranquet



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail et notamment et notamment sa 7ème partie : livre I ; titre II,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 699-198 du 18 mars 1999

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par les décrets n° 2010-633 du 8 juin 2010 et n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

VU l'arrêté n° 2011-430 du 23 mai 2011 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04 octobre 2011

Considérant le changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'entrepreneur de spectacle attribuée à :

Monsieur Gérald CHATELAIN

pour EPA THEATRE DES SOURCES ET DU CINEMA LE SCARRON

dont le siège social est 8 avenue Jeanne et Maurice Dolivet 92260 FONTENAY AUX ROSES

en tant que Producteur de spectacles

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Est concernée :

TYPE DE LICENCE	NUMERO LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	MOTIF
Licence 2	2-1028613	30/09/2009	Changement de titulaire de la licence

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application prévues aux articles L 7122-16 et suivants et R 7122-40 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19/06/2012

Pour copie certifiée conforme :

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Chef du bureau
des licences d'entrepreneur
de spectacles vivants



Isabelle du Ranquet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes

VU le code du commerce et notamment son article 632

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I

VU le code du travail et notamment et notamment sa 7ème partie : livre I ; titre II,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 699-198 du 18 mars 1999

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par les décrets n° 2010-633 du 8 juin 2010 et n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

VU l'arrêté n° 2011-430 du 23 mai 2011 fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 04 octobre 2011

Considérant le changement de titulaire de la licence

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'entrepreneur de spectacle attribuée à :

Monsieur Gérard CHATELAIN

pour EPA THEATRE DES SOURCES ET DU CINEMA LE SCARRON

dont le siège social est 8 avenue Jeanne et Maurice Dollivet 92260 FONTENAY AUX ROSES

en tant que Diffuseur de spectacles

est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Est concernée :

TYPE DE LICENCE	NUMERO LICENCE	DATE DE DEBUT DE VALIDITE	MOTIF
Licence 3	3-1028614	30/09/2009	Changement de titulaire de la licence

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application prévues aux articles L 7122-16 et suivants et R 7122-40 et suivants du code du travail.

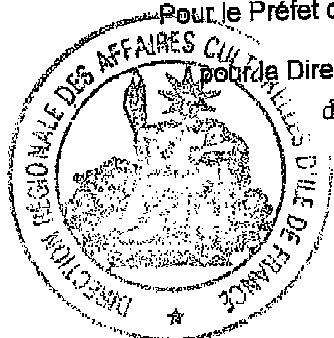
ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la région d'Ile-de-France et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19/06/2012

Pour copie certifiée conforme :

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
Chef du bureau
des licences d'entrepreneur
de spectacles vivants
Isabelle du Ranquet





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012182-0001

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 30 Juin 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté DIRECCTE portant approbation de la
modification de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public dénommé
"Maison de l'emploi Rueil- Suresnes" et
prorogation de sa durée.



LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté DIRECCTE n°2012- du 2012 portant approbation de la
modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé «
Maison de l'Emploi Rueil - Suresnes » et prorogation de sa durée.

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,

Vu l'article 1 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu le décret n°93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

Vu le décret du n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1995, publié au Journal Officiel du 10 février 1995, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi », conclue le 08 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1998, publié au Journal officiel du 07 février 1998, portant approbation de la modification des articles 5 et 10 de la convention constitutive et prorogation de sa durée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2001, publié au Journal Officiel du 17 février 2001 portant approbation de la modification de l'article 15 de la convention constitutive et prorogation de sa durée ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2010, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France d'août 2010, portant approbation de la modification des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 15 de la convention constitutive et prorogation de sa durée ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale du 21 janvier 2011, portant modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 17 et 19 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public et prorogation de sa durée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 17 et 19 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison de l'Emploi Rueil - Suresnes », est approuvée.

ARTICLE 2 : La durée du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi Rueil - Suresnes » est prorogée de 4 ans, à compter du 10 février 2011.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2012**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS

ANNEXE

Groupement d'Intérêt Public « Maison de l'Emploi Rueil - Suresnes »

Dénomination :

Maison de l'Emploi Rueil - Suresnes

Objet :

Les activités du Groupement d'Intérêt Public concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale de lutte contre le chômage et assurent notamment la convergence des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un plan d'actions partagés, adaptés au développement économique et social du territoire.

Identité des membres fondateurs :

L'Etat, les communes de Rueil-Malmaison et de Suresnes, le Conseil Général, le Conseil Régional, Pôle Emploi

Siège social :

12, rue Jean Edeline
92500 – Rueil-Malmaison

Durée de la convention :

Quatre années

Délimitation de la zone géographique :

Les communes de Rueil-Malmaison et Suresnes

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« MAISON DE L'EMPLOI »**

Assemblée Générale Extraordinaire

du vendredi 21 janvier 2011

RELEVÉ DE DECISIONS

Membres présents :

- . M. Patrick OLLIER, Président, Maire de Rueil-Malmaison et Ministre chargé des Relations avec le Parlement
- . M. LODDE Pierre, Sous-Préfet des Hauts-de-Seine
- . Mme GENOVESI Andrée, Vice présidente déléguée
- . Mme RUCKERT Carole, Maire-Adjoint de Rueil-Malmaison
- . M. SAUSSEZ Thierry, Délégué aux Relations institutionnelles
- . M. ROCHERON Bertrand, Ville de Rueil Malmaison
- . Monsieur BONNE Louis-Michel, Maire-Adjoint de Suresnes
- . Mme CHERUBINI Corinna, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité Territoriale 92 de la DIRECCTE
- . Mme ASTAING Evelyne, Chargée de mission Emploi, DIRECCTE – UT92
- . M. BIRON Gilles, Directeur Territorial, POLE EMPLOI
- . M. MITSOUNDA Cyriaque, DD de la Cohésion Sociale
- . M. SERRE Robert, CMA 92
- . M. LEYMARIE Eric, CFA du Bâtiment
- . M. AUBRY Gilles, CIBC de la Défense
- . M. DUHAMEL Jean-Luc, CG PME
- . M. BASTIDE Serge, Axiqual
- . Mme GUETTA-HAMADI Carine, OMA
- . M. DIDIER Jean-Marie, COUP DE POUCE
- . Mme Sylvie HEINRICH, APSIS
- . M. COLON Joël-Louis, Association des Grandes Entreprises de la CAMV
- . M. BRAUD Alain, CFE CGC 92
- . M. MAIRESSE Nicole, SANTHAR
- . M. DELANNOY Michel, Association des TPE/PME de la CAMV

Liste des pouvoirs reçus :

- **1 Pouvoir à Monsieur OLLIER**
 - . M. TRON LOZAI Thierry, MEDEF OUEST PARISIEN
- **2 Pouvoirs à Madame GENOVESI**
 - . M. NAJIB Mohamed, Conseiller Municipal de Rueil-Malmaison
 - . M. GABRIEL Denis, Maire-Adjoint de Rueil-Malmaison
- **1 Pouvoir à Monsieur BONNE**
 - . M. LECLERCQ Jean-Luc, Maire-Adjoint de Suresnes
- **1 Pouvoir à Monsieur COLON**
 - . Mme BOUZET, Conseillère Municipale de Rueil-Malmaison

- **1 Pouvoir à Monsieur SERRE**
 . Mme OHANA Vanessa, CMA 92
- **1 Pouvoir à Monsieur ZEGGOU Malik**
 . M. BRULE Christian, PARELIE
- **1 Pouvoir à Madame HEINRICH**
 . Mme POULLOT Anne-Marie, APSIS
- **Pouvoirs en Blanc**
 - . Mme FLORENNES Isabelle, Maire Adjoint de Suresnes
 - . M. MENEL Yves, Vice-Président du Conseil-Général 92
 - . Mme MOREAU Catherine, SPIP 92, TGI - Comité de probation
 - . Mme ZEDET Marie-Hélène, CIO
 - . M. DURANCE Jean-Yves, CCIP – Unité de Nanterre
 - . Mme MARGERAND Christine, GRETA
 - . Mme LAVIGNE Stéphanie, AGATA Jeunes

Membres excusés sans délégation de pouvoir :

- . M. CAYLA Gaël, Suresnes Animation

Ont également participé :

- . M. JOYEUX Jean-Marie, Directeur du Travail – UT 92 de la DIRECCTE
- . M. Thierry GIBERT, Conseil Général des Hauts-de-Seine
- . M. Pierre GANDOSSI, Directeur du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes
- . M. Arnaud DANDURAND, Directeur Adjoint du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes
- . Mme Gullaine TROUSLOT, Assistante de Direction du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes et secrétaire de séance.

Pour rappel : article 6 :

« L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner mandat pour le représenter. »

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil d'Administration est ouverte à 15h05.

Monsieur Patrick OLLIER, Président du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes, remercie les personnes présentes.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes.
2. Election des membres du Conseil d'Administration
3. Présentation du projet du plan d'actions « labellisation » 2011
4. Questions diverses



1. Approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes

Monsieur OLLIER indique que compte-tenu du souhait de la Communauté d'Agglomération de Cœur de Seine de se retirer du GIP au 31 décembre 2010, il était nécessaire de rédiger une nouvelle convention constitutive pour le GIP.

Il précise que la convention présentée a été rédigée en collaboration avec les services de l'Etat afin de s'assurer qu'elle soit bien conforme aux règles et lois en vigueur.

Madame CHERUBINI confirme que les services de l'Etat ont travaillé avec le Directeur de la Maison de l'Emploi à la rédaction de cette nouvelle convention, en cohérence avec les différents textes qui ont évolué depuis la création du GIP initial, et qu'elle ne fait l'objet d'aucune observation de la part de l'Etat.

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvent à l'unanimité la convention constitutive du GIP Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes

2. Election des membres du Conseil d'Administration

Monsieur OLLIER rappelle, collège par collège, les 23 membres élus au Conseil d'Administration :

- **Collège n° 1 – Collectivités Territoriales :**
14 membres, tous sont élus au Conseil d'administration. Nous restons toutefois dans l'attente de la désignation du membre du Conseil Régional en son sein.
- **Collège n° 2 – Membres Fondateurs :**
4 membres élus membres du Conseil d'Administration.
L'Etat ne pouvant être représenté par le Sous-préfet en tant que Commissaire du Gouvernement, le Président reste dans l'attente de la désignation du membre de l'Etat siégeant au Conseil d'Administration du GIP.
- **Collège n° 3 – Services Publics :**
Pas de représentant au Conseil d'Administration
- **Collège n° 4 – Instances Consulaires :**
La représentante de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine est élue au Conseil d'Administration
- **Collège n° 5 – Acteurs de la Formation :**
Pas de représentant au Conseil d'Administration
- **Collège n° 6 – Partenaires Sociaux :**
Pour ce collège, Monsieur OLLIER s'litte la convention constitutive : « 1 membre du CA désigné par ses pairs pour le représentant des organisations patronales et 1 membre du CA désigné par ses pairs pour le représentant les centrales syndicales ».
Monsieur DUHAMEL signifie à l'Assemblée que la CG PME 92 s'est entendue avec le MEDEF OUEST PARASIEN pour que siège au Conseil d'Administration la CG PME. Elle est donc élue pour représenter les organisations patronales.
Pour les centrales syndicales, seule la CFE CGC 92 est représentée.
Monsieur OLLIER réclame qu'un écrit lui soit adressé par les partenaires sociaux pour que soit validée la candidature des membres présents.
- **Collège n° 7 – Acteurs de l'Insertion et du Social :**
Le représentant de l'Association « Coup de Pouce » est élu pour siéger au Conseil d'Administration
- **Collège n° 8 – Entreprises :**
Le représentant de l'Association des TPE/PME de la Communauté d'Agglomération du Mont-Valérien est élu pour siéger au Conseil d'Administration.

3. Présentation du projet du plan d'actions « labellisation » 2011

Monsieur OLLIER donne la parole à Monsieur GANDOSSI pour la présentation du projet du plan d'actions de la labellisation 2011 de la Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes.

Monsieur GANDOSSI rappelle que la GIP regroupe : une Mission Locale, un PLIE et une Maison de l'Emploi labellisée ; c'est le plan d'actions de celle-ci qui est présenté ici.

Le plan d'action de la Maison de l'Emploi labellisé doit répondre au cahier des charges fixé par les services de l'Etat. Il se découpe en 4 axes :

Axe 1 : Développer une stratégie territoriale partagée (du diagnostic au projet)

Action 1.1 : Caractériser le marché du travail local

Objectifs : Observer pour agir ensemble,

Aide à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions conduites.

Développer une démarche partagée d'observation du territoire avec la MEF Nanterre.

Résultats attendus : Bilan annuel partenarial permettant la mise en place d'un plan d'action partagé.

Action 1.2 : Développer et élargir un plan d'action partagé

Objectifs : Elaborer un plan d'action partenarial,

Coordonner et suivre l'offre de services,

Travail de partenariat avec la MEF Nanterre et les acteurs locaux.

Résultats attendus : Programme annuel d'actions.

Mise en place et suivi de conventions.

Nombre d'actions élargies au territoire de Nanterre en collaboration avec la MEF.

Axe 2 : Participer à l'anticipation des mutations économiques

Action 2.1 : Plate Forme « RH » (ciblage TPE/PME)

Objectifs : Développer une offre de services en matière de gestion des ressources humaines en direction des TPE/PME.

Résultats attendus : Analyse des pratiques RH des entreprises du territoire.

Repérage des emplois et compétences recherchés par les entreprises.

Création d'un réseau d'entreprises partenaires de la Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes (Nombre d'entreprises partenaires).

Promotion des dispositifs emplois (Nombre d'entreprises sensibilisées sur les dispositifs : Alternance, contrats aidés, action tremplin, Procédures CRP).

Action 2.2 : Développer une GPEC territoriale.

Deux secteurs ciblés : les Services à la Personne et le Commerce / vente

Objectifs : Promouvoir le développement des deux filières en associant l'ensemble des acteurs.

Mise en place d'un observatoire des métiers et compétences permettant un diagnostic du territoire.

Contribuer au développement des entreprises et à la qualité des emplois des secteurs.

Structurer et coordonner un réseau partenarial dans une démarche partagée, plateforme de services.

Résultats attendus : Accompagner les employeurs dans les démarches d'anticipation et de GPEC.

Développer des méthodes de diagnostic de besoin

Accroissement du nombre d'entreprises souhaitant s'engager dans un processus de certification (SAP)

Axe 3 : Contribuer au développement de l'emploi local

Action 3.1 : Construire une offre d'insertion locale

Objectifs : Accompagnement au développement des structures IAE.

Aide à la professionnalisation de l'activité.

Résultats attendus : Contribuer au développement de l'emploi local.

Nombre d'opérations menées.
Nombre d'emplois maintenus et développés.

Action 3.2 : Développement durable /croissance verte :

Une dynamique territoriale, un levier d'accès à l'emploi

Objectifs : Identifier les perspectives de développement des emplois et des entreprises dans les éco-activités.

Rendre lisible et accessible les métiers des éco activités. Promouvoir les perspectives d'emploi et de parcours identifiés.

Résultats attendus : Identification local des entreprises.

Identification des métiers et des filières formations.

Promotion des métiers en développement dans les éco activités

Mise en place d'un plan d'action partagé pour l'emploi dans le secteur des éco activités

Axe 4 : Réduire les obstacles culturels et sociaux à l'accès à l'emploi

Action 4.1 : Lutter contre les discriminations

Objectifs : Mobiliser et sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire.

Se positionner comme interlocuteur auprès des publics et des professionnels, et comme acteur du partenariat local.

Résultats attendus : Poursuivre le travail de sensibilisation. Accompagner les entreprises dans la connaissance des dispositifs. Développement de l'emploi local.

Organiser la mise en place d'outils d'intégration au sein des structures.

Action 4.2 : Animation et coordination des dispositifs de clauses d'insertion

Objectifs : Développer un dispositif d'Interface, support à la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics

Résultats attendus : Nombre d'heures d'insertion.

Nombre d'entreprises.

Nombre de mise en relation.

Nombre de marchés suivis.

Monsieur OLLIER demande s'il y a des questions.

Monsieur SAUSSEZ indique qu'il est important de développer les actions à l'attention des entreprises créatrices d'emploi et caractériser le marché de l'emploi.

Monsieur DUHAMEL précise que son organisation travaille depuis longtemps avec la Maison de l'Emploi (GPEC, Création d'entreprises...) mais également avec le Développement Economique mais qu'il serait bon de renforcer encore nos réseaux et partenariats pour accélérer le développement des activités.

Monsieur OLLIER insiste pour que les différents acteurs mettent l'accent sur l'insertion.

Monsieur DUHAMEL souligne qu'il réfléchit à des actions d'insertion des seniors dans les PME du département.

Madame GENOVESI souligne que c'est un des points forts de la Maison de l'Emploi. Nous faisons beaucoup d'actions vers les seniors et les jeunes. Nous développons également des actions à l'attention des TPE et PME mais également des commerces.

Monsieur OLLIER demande que soient établies des statistiques pour permettre d'évaluer notre marge de progression en matière d'actions entreprises et pour identifier les retours à l'emploi.

Monsieur ROCHERON s'interroge sur :

- la visibilité des actions d'insertion et la politique d'insertion,

- la possibilité que les communes jouent un rôle d'interface entre les entreprises et les apprentis qui, souvent, ont leur centre de formation mais ne peuvent valider leur cursus car ils n'ont pas l'entreprise,
- quelle coopération entre la ville et la Mission Locale ?

Monsieur OLLIER rappelle qu'il s'agit ici de présenter le plan d'actions de la Maison de l'Emploi labellisée et non le détail de toutes les actions menées par le GIP Maison de l'Emploi et qu'en ce qui concerne l'apprentissage, nous le faisons déjà.

Madame RUCKERT intervient pour rappeler qu'il existe sur la ville de Rueil-Malmaison deux dispositifs permettant aux jeunes de s'insérer dans la vie active : Tremplin vers l'entreprise et l'Apprentissage au sein de la mairie de Rueil-Malmaison qui permet, sur une période de trois mois et grâce aux relations avec les entreprises, de leur trouver des CDI.

Madame GENOVESI précise que l'insertion des 16-25 ans est le rôle de la Mission Locale. Cette année, elle mettra l'accent sur l'alternance en reconduisant les « mercredis de l'alternance ». Nous mettons également en place des rencontres avec les entreprises du territoire pour leur présenter l'alternance.

Monsieur GANDOSSI précise que cette séance a pour objet principal de renouveler la convention constitutive et qu'une présentation détaillée de nos actions sera à l'ordre du jour de notre prochaine assemblée.

En ce qui concerne les jeunes, ils sont bien suivis par la Mission Locale et il y a bien un travail fait, en amont et en aval, avec le service Médiation et l'APSYS. Nous les accompagnons, pour certains au quotidien, et les conseillers et conseillères de la Mission Locale sont là pour les aider. Nous avons également des résultats en termes d'alternance que nous vous communiquerons très précisément. Nous avons toujours cherché à faire le maximum en matière d'alternance. Nous nous appuyons sur les actions de labellisation de la Maison de l'Emploi, notamment auprès des TPE/PME, réservoirs d'emploi pour insérer les jeunes.

Madame CHERUBINI remercie le travail de la Maison de l'Emploi qui, dans ce nouveau plan d'action, intègre parfaitement le nouveau cahier des charges.

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvent à l'unanimité le plan d'actions de labellisation 2011 de la Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes

4. Questions diverses

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne font part d'aucune autre question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Rueil-Malmaison, le 21 janvier 2011

Le Président,



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison
Ministre chargé des Relations avec le
Parlement

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'AVENANTS APPLIQUES
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
DE LA MAISON DE L'EMPLOI**

Considérant, la convention constitutive approuvée le 8 décembre 1994 par l'Assemblée Générale du G.I.P. « Maison de l'Emploi » et modifiée par les avenants 1 à 7 approuvés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 13 décembre 1996, 12 novembre 1997, 7 décembre 2000, 10 août 2001, 14 juin 2001, 15 décembre 2003, 25 avril 2005 et 21 octobre 2005,

Considérant, les dispositions de la mise en œuvre des Maisons de l'Emploi annoncées dans la loi n° 2005/32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale,

Considérant, l'article L 5313 – 1 de la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi qui précise que la Maison de l'Emploi concourt à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

Considérant, le décret n°2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Considérant, l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi,

Il est constitué entre les signataires de la présente Convention un Groupement d'Intérêt Public dénommé "Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes".

ARTICLE 1.- Délimitation territoriale

La Maison de l'Emploi a compétence sur le territoire des communes membres du Groupement soit RUEIL-MALMAISON et SURESNES.

ARTICLE 2.- Objet

Les activités du Groupement d'Intérêt Public concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale de lutte contre le chômage dans les villes de Rueil-Malmaison et Suresnes.

Au sein du Groupement est désignée une **Maison de l'Emploi** qui a pour objectif :

- d'associer les villes de Rueil-Malmaison et de Suresnes et, dans le futur éventuellement, les autres communes de la communauté d'agglomération du Mont-Valérien ;
- de fédérer l'action des partenaires publics et privés ;
- d'ancrer le service public de l'emploi dans le territoire des dites collectivités qui en assument la compétence;
- d'inscrire ses interventions en complémentarité de celles des autres acteurs locaux de l'emploi ;
- de développer une fonction de coordination ;
- de participer aux politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un plan d'actions partagées, adaptées au développement économique et social du territoire et ce, en coopération et en échanges en tant que de besoin avec d'autres structures intervenant dans le même domaine.

Cette Maison de l'Emploi anime et gère également une **Mission Locale** qui a pour objet d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle et un **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)** pour accompagner le public le plus éloigné de l'emploi.

Ce Groupement d'Intérêt Public s'efforce de susciter le concours ou l'adhésion de toute personne physique ou morale de droit public ou privé susceptible d'être utile à l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique.

La Maison de l'Emploi est fondée sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés qui apportent les moyens appropriés au projet. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action. Pour se faire, la Maison de l'Emploi agit obligatoirement dans les quatre domaines suivants :

1 – Développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'action

Il s'agit de réaliser un diagnostic territorial sur la base des travaux déjà existants au niveau local et régional, en particulier ceux de Pôle Emploi, de la DARES, de l'INSEE, du SEPES, de l'OREF, etc. Et de favoriser son appropriation par les acteurs locaux, de déterminer avec eux une stratégie partagée en matière d'emploi et d'activité économique et d'élaborer un plan d'actions que les différents partenaires mettent en œuvre.

2 – Participer à l'anticipation des mutations économiques

Il s'agit d'informer les acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques du territoire. Cela consiste également à animer et coordonner des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale, de travailler avec les branches professionnelles et de faciliter des parcours de mobilité professionnelle et de reconversion des territoires si besoin.

3 – Contribuer au développement de l'emploi local

Il s'agit de produire une information spécifique déjà existante mais éclatée chez les acteurs de l'emploi du territoire, de fluidifier la transmission d'informations et les relations entre les acteurs du territoire, d'informer, animer et coordonner des actions dans le respect des compétences de chacun des acteurs, d'aider à la création d'entreprises, de faire l'intermédiation entre Pôle Emploi et les T.P.E. pour que celles-ci déposent leurs offres d'emploi auprès de l'opérateur national.

4 – Réduire les obstacles culturels et sociaux

Il s'agit de coordonner et animer des acteurs du champ de la mobilité sociale et professionnelle, de développer des informations spécialisées et diffuser des bonnes pratiques, d'intervenir dans le champ de la lutte contre les discriminations à l'embauche, contre l'illettrisme, etc.

ARTICLE 3.- Siège

Le siège social du Groupement est fixé au 12 rue Jean Edeline à RUEIL-MALMAISON (92500).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par Décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.- Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion :

Le Groupement peut associer à ses travaux les personnes physiques ou morales dont la compétence justifie qu'elles soient associées aux travaux du G.I.P., qu'elles adhèrent ou non à celui-ci conformément aux dispositions de l'article 5. Cette association est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Retrait :

En cours d'exécution de la présente Convention, tout membre peut se retirer du Groupement après en avoir averti le Président par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

En cas de retrait du label, les membres constitutifs obligatoires peuvent se retirer, sans être engagés financièrement sauf contrat particulier prévoyant un tel engagement.

Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale. Le membre concerné est entendu au préalable. Le délai de préavis prévu pour le retrait s'applique à l'exclusion.

ARTICLE 5.- Assemblée Générale

Le Groupement est administré par une Assemblée Générale composée de 46 membres :

Le groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi Rueil-Suresnes » est exclusivement constitué de personnes morales, désireuses de construire, gérer et promouvoir des programmes, actions, activités dans les domaines de l'emploi, de la qualification et de l'insertion professionnelle.

L'Assemblée Générale est ainsi composée des membres suivants :

A. Les membres constitutifs :**1.- le collège des Collectivités Territoriales (14 membres) :**

- La commune de Rueil-Malmaison, représentée par 8 élus,
- La commune de Suresnes, représentée par 4 élus,
- Le Conseil Régional, représenté par 1 élu,
- Le Conseil Général, représenté par 1 élu.

2.- les autres membres fondateurs (4 membres) :

- L'Etat (3 membres)
- Le Pôle Emploi (1 membre)

B. Autres membres partenaires :**3.- le collège des Services Publics (3 membres) :**

- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (1 membre)
- Le Tribunal de Grande Instance - Comité de Probation du Ministère de la Justice (1 membre)
- La Direction du Centre d'Information et d'Orientation (1 membre)

4.- le collège des Instances consulaires (2 membres) :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris -- Délégation des Hauts-de-Seine
- La Chambre des métiers et de l'Artisanat

5. - le collège des Acteurs de la Formation (5 membres) :

- Le GRETA de la Défense
- Le CIBC
- L'AGEFOS PME
- Le CFA du Bâtiment
- UNIFORMATION

6.- le collège des Partenaires Sociaux (7 membres):

- Le MEDEF 92,
- La CG PME 92,
- L'Union Locale de la CFDT92,
- L'Union Locale de la CGT92,
- L'Union Locale de FO 92,
- L'Union Locale de la CFE CGC 92,
- L'Union Locale de la CFTC 92,

7.- le collège des Acteurs de l'Insertion et du Social (9 membres).

- TRAMPLEIM 92,
- L'APSYS,
- L'Office Multi partenarial de l'Avenir,
- AGATA Jeunes,
- SANTHAR,
- GEM DEMAIN,
- COUP DE POUCE,
- SURESNES ANIMATION
- PARELIE

8.- le collège des Entreprises (2 membres).

- Association des grandes entreprises de la Communauté d'Agglomération du Mont Valérien,
- Association des TPE/PME de la Communauté d'Agglomération du Mont Valérien

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat pour le représenter. L'administrateur présent ne peut disposer que de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par écrit 15 jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est réunie de droit à la demande de son Président, du tiers de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement pour toute modification de la Convention constitutive du Groupement ou sur ordre du jour déterminé.

Les décisions sont consignées dans un Procès-verbal adressé à chacun des membres.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

a) l'adoption du programme annuel d'activité y compris le cas échéant les prévisions d'engagement ou de licenciement de personnel,

b) l'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de l'exercice,

c) toute modification des modalités de fonctionnement du groupe,

d) la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

e) l'admission ou l'exclusion d'un membre.

f) Le vote du budget doit obtenir obligatoirement la validation de l'Etat et des Communes qui participent au financement de la Maison de l'Emploi. Sans l'accord de ces principaux financeurs, la validation du budget ne peut être obtenue.

ARTICLE 6.- Le Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 23 membres :

A. Les membres constitutifs (18 membres) :

- 14 membres représentant le Collège des Collectivités Territoriales
 - La commune de Rueil-Malmaison, représentée par 8 élus,
 - La commune de Suresnes, représentée par 4 élus,
 - Le Conseil Régional, représenté par 1 élu,
 - Le Conseil Général, représenté par 1 élu.
- 4 membres représentant les partenaires constitutifs de la Maison de l'Emploi labellisée,
 - L'Etat (3 membres)
 - Le Pôle Emploi (1 membre)

B. Les autres membres (5 membres) :

- 2 membres représentant les partenaires sociaux,
 - Un représentant des organisations patronales, désigné par ses pairs siégeant au sein du collège considéré.
 - Un représentant des centrales syndicales, désigné par ses pairs siégeant au sein du collège considéré.
- 1 membre représentant le Collège des Instances Consulaires, désigné au sein de leur collège.
- 1 membre du Collège des Acteurs de l'insertion et du social, désigné au sein de leur collège.
- 1 membre du Collège des entreprises, désigné au sein de leur collège.

Les administrateurs sont désignés pour une durée maximale de 3 ans, révocables dans les conditions précisées à l'Article 4.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer un défraiement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du Directeur du Groupement,
- propositions relatives au programme d'activité et au budget,
- convocation des assemblées, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement,
- fonctionnement du Groupement.

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, à la demande du tiers de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement (cf. Article 4 du Décret 88141 relatif aux Groupements d'Intérêt Public).

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat pour le représenter. L'administrateur présent ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7.-Le Commissaire du Gouvernement

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par la personne nommément désignée par le préfet de région sur proposition du Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) :

- Il assiste à toutes les séances de délibérations et d'administration du Groupement.
- Il peut en outre provoquer une nouvelle délibération dans un délai de 15 jours au cas où l'une des délibérations serait hors cadre juridique et/ou légal.
- Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement.
- Il a droit de visite dans les locaux appartenant au Groupement ou mis à sa disposition.
- Il informe de toutes ses décisions les administrations dont relèvent les établissements participant au GIP.

ARTICLE 8.- Président du Groupement

- Le Conseil d'Administration du groupement élit en son sein un Président
- Le Conseil d'Administration du groupement élit en son sein et si nécessaire 3 Vice-Présidents.
- Le Président est assisté d'un Vice-Président Délégué sur la base de missions que lui confie le Président et dont il est rendu compte au Conseil d'Administration.

Le Président :

- Fixe l'ordre du jour et convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale,
- préside les séances de ces instances. En son absence, le Vice-Président Délégué le remplace dans cette fonction,
- propose au Conseil de délibérer sur la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement.

ARTICLE 9.- Le Directeur du Groupement

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration, et dans les conditions fixées par celui-ci.

Il propose à la décision du Président toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement dans la limite de ses capacités financières.

De la même manière, il propose à la décision du Président toute mesure de licenciement.

ARTICLE 10.- Personnel détaché ou mis à disposition

Le Groupement d'Intérêt Public se réserve la possibilité, pour assurer son fonctionnement, de recourir par voie conventionnelle à des personnels mis à disposition par ses membres.

ARTICLE 11.- Moyens matériels

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Le matériel acheté en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu, conformément aux règles établies à l'Article 18.

ARTICLE 12.- Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

ARTICLE 13.- Budget et comptabilité

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement.

Conformément à l'Article 5 du Décret 88.41 du 14 Janvier 1988, la comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du Droit Privé

Le budget du GIP Ruell, Suresnes est la consolidation comptable des budgets de ses missions (Maison de l'Emploi, Mission Locale et PLIE). A ce titre, chaque mission aura un budget et des comptes analytiques séparés et rigoureusement distincts.

Le vote du budget doit obtenir obligatoirement la validation de l'Etat et des communes qui participent au financement de la Maison de l'Emploi.

Le contrôle des comptes sera effectué au minimum une fois par an par un Commissaire aux comptes assisté d'un expert comptable nommés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14.- Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 15.- Durée

Ce Groupement est constitué pour une durée équivalente à celle de la labellisation par l'Etat de la Maison de l'Emploi, soit : du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014

ARTICLE 16.- Dissolution ou prorogation

Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation.

Il peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale.

Prorogation

La durée du présent Groupement peut être prorogée par avenant pour la même durée si aucune disposition nouvelle ne doit être introduite et sous réserve d'un délai de 3 mois avant la fin de la date prévue dans la présente Convention.

ARTICLE 17.- Liquidation

En cas de liquidation, les salariés seront prioritaires devant tout autre créancier et se verront verser l'ensemble des salaires et indemnités prévues.

Les membres fondateurs ne peuvent être tenus pour responsables du passif qu'à proportion de leurs apports respectifs calculés sur la moyenne de leurs apports sur 4 exercices. L'apport financier est calculé sur le financement de fonctionnement.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 18.- Dévolution des biens

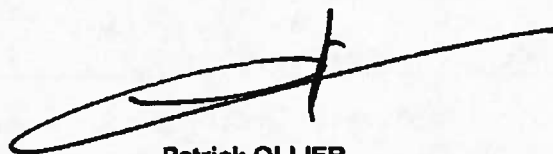
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus après apurement des comptes au profit des financeurs qui en auront permis leur acquisition et au prorata de leurs apports financiers.

ARTICLE 19.- Adoption du Groupement d'Intérêt Public

L'adoption définitive du Groupement d'Intérêt Public se fait par arrêté du Préfet de région relatif au Groupement d'Intérêt Public porteur d'une Maison de l'Emploi.

Fait à Rueil-Malmaison, le **21 JAN. 2011**

Le Président,



Patrick OLLIER
Maire de Rueil-Malmaison
Ministre chargé des Relations
avec le Parlement



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012182-0002

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 30 Juin 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté DIRECCTE portant approbation de la
modification de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public dénommé
"Maison de l'Emploi, de la formation et des
entreprises- Rives de Seine" et prorogation de
sa durée.



LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté DIRECCTE n°2012- du 2012 portant approbation de la modification
de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison de
l'Emploi, de la formation et des entreprises - Rives de Seine » et prorogation de sa
durée.**

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,

Vu l'article 1 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu le décret n°93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ;

Vu le décret du n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2007, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France de janvier 2007, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'Emploi Rives de Seine », conclue le 05 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2007, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France de mai 2007, portant modification de la dénomination de la maison de l'emploi ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale du 24 mai 2011, portant modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public et prorogation de sa durée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison de l'emploi, de la formation et des entreprises – Rives de Seine », est approuvée.

ARTICLE 2 : La durée du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi, de la formation et des entreprises – Rives de Seine » est prorogée de 4 ans, à compter du 1er février 2012.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Pour le Préfet de Région
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS

ANNEXE

Groupement d'Intérêt Public « Maison de l'Emploi, de la formation et des entreprises – Rives de Seine »

Dénomination :

Maison de l'Emploi, de la formation et des entreprises – Rives de Seine

Objet :

Les activités du Groupement d'Intérêt Public concourent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale assurant notamment la convergence des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un plan d'actions partagés, adaptés au développement économique et social du territoire.

Identité des membres fondateurs :

L'Etat, les communes de Bois-Colombes, Courbevoie, la Garenne-Colombes, Levallois, Neuilly-sur-Seine et Puteaux, Pôle Emploi

Siège social :

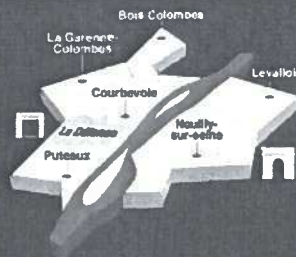
31, avenue Marceau
92400 – Courbevoie

Durée de la convention :

Quatre années

Délimitation de la zone géographique :

Les communes de Bois-Colombes, Courbevoie, la Garenne-Colombes, Levallois, Neuilly-sur-Seine et Puteaux



Assemblée générale extraordinaire

du mardi 24 mai 2011

Procès-verbal

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h00. L'Assemblée générale extraordinaire s'est réunie pour statuer sur l'ordre du jour adressé par courrier. Le support relatif à la délibération inscrite à l'ordre du jour a été adressé aux membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par Monsieur Cavallini, Président.
Madame Bilardello est désignée en qualité de secrétaire de séance.

La liste des membres présents ou représentés est remise en annexe du procès-verbal.

1 – Présentation et approbation des statuts modifiés du groupement d'intérêt public « Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine »

Monsieur Cavallini précise que l'adoption d'une nouvelle convention constitutive du groupement revêt un caractère obligatoire pour trois raisons essentielles :

- son renouvellement
- la modification du périmètre d'intervention de la Maison de l'Emploi suite au retrait de la ville de Suresnes
- la création de Pôle Emploi résultant de la fusion de l'ex ANPE et de l'ex ASSEDIC.

Il s'agit donc de préciser quels sont les membres groupement et en corollaire, de définir les droits de ces derniers au sein des instances statutaires du groupement.

Par ailleurs, le projet de texte tient compte de la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat avec la création de la Direccte et de ses nouvelles missions.

La nouvelle convention constitutive comporte également d'autres modifications comme :

- l'objet qui précise le champ d'intervention de la structure au regard du nouveau cahier des charges qui régit les maisons de l'emploi
- le siège
- la durée du GIP qui couvre la période allant de 2011 à 2014
- la présidence avec la désignation d'un Premier Vice-Président

- les modalités de vote du budget
- la tutelle réglementaire
- la dévolution des biens en cas de dissolution

Monsieur Joyeux, Directeur du travail à la Direccte UT92, précise qu'il y a lieu d'intégrer la Direction Départementale des Finances Publiques pour ce qui relève de ses missions de vérification de l'utilisation des fonds publics.

Monsieur Cavallini précise que des courriers ont été adressés en ce sens au Préfet de Région afin que les représentants des services de l'Etat soient officiellement désignés.

Monsieur Joyeux propose de simplifier le dernier alinéa de l'article 6.2 portant sur les modalités d'acceptation d'une demande d'adhésion de partenaires associés et de noter uniquement que l'avenant doit faire l'objet de l'approbation du Préfet de Région. Dans le même esprit, le dernier alinéa de l'article 7.2 serait à supprimer. Le texte ainsi modifié sera adressé à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

La convention constitutive du groupement est portée aux voix. Sous réserve des modifications demandées en séance, elle est adoptée à l'unanimité.

2 – Questions diverses

En l'absence de questions diverses, Monsieur Cavallini clôt la séance.

La séance est levée à 18H30.

-- O --



Jean-Yves CAVALLINI
Président

MAISON DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES ENTREPRISES- RIVES DE SEINE

- CONVENTION CONSTITUTIVE - GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

PREAMBULE

L'objet du présent groupement est d'assurer, dans le cadre du plan de cohésion sociale, présenté par le Gouvernement le 30 juin 2004, de la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi, la mise en œuvre d'une Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises, fruit d'un travail de coopération entre les collectivités locales, la DIRECCTE, POLE EMPLOI et tout autre acteur de la politique de l'emploi et de la formation, autour d'un projet de politique d'emploi et d'insertion. Il se traduit par l'engagement contractuel des membres désignés ci-après.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME ET PERIMETRE TERRITORIAL

1.1 - Forme juridique

Il est constitué une « Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises », telle que prévue aux articles L. 5313-1 à L. 5313-4 du Code du Travail, entre les membres constitutifs fondateurs indiqués à l'article 6.1 et tous acteurs, tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges de la Maison de l'Emploi, rédacteurs originaires de convention ou membres ultérieurement agréés, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les lois n°82-6 du 15 juillet 1982 et n°2005-32 du 18 janvier 2005, les décrets n°88-41 du 14 janvier 1988, 93-81 du 19 janvier 1993, n°2002-209 du 15 février 2002 et par la présente convention constitutive.

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine de l'arrêté d'approbation pris par le Préfet de Département dans laquelle est situé son siège social.

La publication mentionne notamment :

- la dénomination et l'objet du groupement ;
- l'identité des membres fondateurs ;
- la localisation du siège social ;
- la durée de la convention ;
- le champ d'intervention géographique du groupement.

Les avenants éventuels à la convention constitutive ainsi que les arrêtés d'approbation qui s'ensuivent font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

1.2 - Périmètre territorial

B  J.C. 

Page 1 sur 16

19

La zone géographique couverte par le GIP est constituée des communes de BOIS-COLOMBES, COURBEVOIE, LA GARENNE-COLOMBES, LEVALLOIS, NEUILLY-SUR-SEINE et PUTEAUX.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement d'intérêt public est MAISON DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DES ENTREPRISES RIVES DE SEINE.

ARTICLE 3 - OBJET

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi, la Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine, a pour objet de :

1. Développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'action
2. Participer à l'anticipation des mutations économiques
3. Contribuer au développement de l'emploi local
4. Réduire les obstacles culturels et sociaux
5. Développer des actions en matière d'accueil, d'orientation ou d'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi en cohérence avec l'offre de service et l'organisation territoriale de Pôle emploi.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social du GIP Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine est situé à Courbevoie, 31, avenue Marceau, 92 400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de quatre ans à compter de la date de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

Cette durée sera renouvelable à expiration par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale. Le renouvellement de la convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation publié par le Préfet de Région.

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT – PARTENAIRES

ARTICLE 6.1 - MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'B', a large 'D', 'JC', 'K', and a signature that looks like 'S'.

6.1.1 - Membres constitutifs fondateurs

Sont membres constitutifs fondateurs, porteurs du projet :

- les communes de : BOIS-COLOMBES, COURBEVOIE, LA GARENNE-COLOMBES, LEVALLOIS, NEUILLY-SUR-SEINE et PUTEAUX,
- l'ETAT,
- PÔLE EMPLOI

6.1.2 - Membres constitutifs à leur demande

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges de la Maison de l'Emploi sont membres constitutifs à leur demande, et sous réserve des dispositions de l'article 7.1. :

- le Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- le Conseil Général des Hauts-de-Seine.

Tout autre acteur de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaite concourir au projet, dans la mesure où les membres constitutifs obligatoires qui ont adhéré à la présente convention constitutive en acceptent le principe à l'unanimité.

Les membres constitutifs, de droit ou intégrés à leur demande, ont droit de vote au conseil d'administration et aux assemblées générales.

ARTICLE 6.2 – PARTENAIRES ASSOCIES

Sont partenaires associés du Groupement, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle agréés dans les conditions prévues à l'article 7.

Les membres constitutifs énumérés à l'article 6.1.1 déclarent dès à présent accepter les demandes qui pourront leur être faites par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la CCIP, la CGPME 92, le MEDEF 92 et la Mission Locale Rives de Seine - Partenaires pour l'emploi.

Chaque partenariat est formalisé par la signature, entre le Groupement et son partenaire, d'un avenant à la présente convention qui définit les modalités de partenariat.

Cet avenant fera l'objet de l'approbation du Préfet de Région dans les mêmes conditions que la présente convention constitutive.

ARTICLE 7 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1 - Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'adhésion de tout nouveau membre constitutif autres que le Conseil Régional d'Ile de France et le Conseil Général des Hauts de Seine à la présente convention constitutive, doit, préalablement à toute présentation au Conseil d'Administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

B J.C. h

Page 3 sur 16

A défaut d'un accord unanime, la candidature est réputée rejetée.

Une fois l'accord des membres constitutifs obligatoires recueilli, la demande d'adhésion est transmise au conseil d'administration qui statue dans les conditions visées à l'article 7.2 de la présente convention constitutive.

7.2 - Admission d'un partenaire associé

L'adhésion en qualité de partenaire associé n'est pas de droit, même si le demandeur remplit les trois conditions rappelées ci-dessous.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre en qualité de partenaire associé est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Elle doit être, préalablement à toute présentation au Conseil d'Administration, acceptée à l'unanimité des membres constitutifs.

Le Président du Conseil d'Administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

7.3 - Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit en informer le Président du Conseil d'Administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Préfet prend acte de ce retrait et procède à la publicité modificative.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label « Maison de l'Emploi ». Le Préfet de Région prend acte de ce retrait et procède à la publicité modificative.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année entière, sauf lorsque le retrait est motivé par la perte du label. Tout membre qui se retire doit s'acquitter de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses obligations statutaires telles que définies à l'article 8 ci-après.

Un avenant à la présente convention peut prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement. Cet avenant devra être approuvé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.





Page 4 sur 16

19

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent. Les modalités de cette restitution peuvent faire l'objet d'une convention spécifique.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun autre remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

7.4 - Suspension - Exclusion

La suspension ou l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave et dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

Le membre dont la suspension ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le Conseil d'Administration.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'Administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 8), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

La décision d'exclusion est transmise au Préfet de Région qui en prend acte et procède à sa publication.

TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET DES PARTENAIRES ASSOCIES – DROITS ET OBLIGATIONS

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES ET DES PARTENAIRES – OBLIGATIONS

B J.C. 1/4

8.1 - Les modalités de participation annuelle des membres au Groupement sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par le Conseil d'Administration. Les contributions sont fournies :

pour les membres constitutifs :

- soit par des participations financières au budget annuel du GIP. Elles sont définies dans le cadre de la dotation annuelle fixée par la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'Etat conformément aux dispositions des articles R5313-3 et suivants du Code du travail, dans le cadre des dotations financières issues du Fonds Social Européen et dans le cadre de dotations spécifiques,
- soit par des mises à disposition de personnel,
- soit par des mises à disposition de locaux,
- soit sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord ;

pour les partenaires associés :

- par le versement d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

8.2 - L'adhésion au Groupement d'un nouveau membre constitutif implique une nouvelle répartition des obligations statutaires.

ARTICLE 9 - DROITS DES MEMBRES

9.1 – Le nombre de voix par membre est attribué de la façon suivante :

pour les membres constitutifs fondateurs :

- chacune des 6 communes dispose d'une voix
- l'Etat dispose de deux voix
- Pôle emploi dispose de deux voix,

pour le Conseil Régional et le Conseil Général, membres constitutifs à leur demande :

- chacune de ces deux collectivités territoriales dispose d'une voix.

Concernant le budget, les votes sont répartis comme suit :

Collège « Membres Constitutifs fondateurs »

Les 6 communes : 60%

L'Etat : 20%

Collège « Membres Constitutifs à leur demande »

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine : 10%

Le Conseil Régional d'Ile-de-France : 10%

Concernant les autres compétences, les votes sont répartis comme suit :

Collège « Membres Constitutifs fondateurs »

Les 6 communes : 50%

L'Etat : 15%

Pôle Emploi : 15%

Collège « Membres Constitutifs à leur demande »

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine : 10%

Le Conseil régional Ile-de-France : 10%

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large stylized 'P', a signature that appears to be 'J.C.', and another signature that looks like 'L.C.' with a checkmark.

En tout état de cause, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix au conseil d'administration.

En application de ce principe, la répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

9.2 - Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

9.3 - Les biens, équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Les biens, équipements et matériels achetés par le Groupement lui appartiennent. Ils sont dévolus en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 30.

9.4 - Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs participations fixées article 8.

9.5 - Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du Groupement.

9.6 - L'adhésion au Groupement d'un nouveau membre constitutif implique une nouvelle répartition des droits statutaires.

ARTICLE 10 - RESSOURCES EXTERNES

En sus des contributions, le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

11.1 - En application de l'article R5313-8 du Code du Travail, le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de ses membres constitutifs.

Les administrateurs sont les personnes morales, membres constitutifs du Groupement. Chaque administrateur est représenté par une seule personne physique, porteuse d'une ou deux voix selon la répartition opérée à l'article 9.1.

11.2 - En cas de démission, de décès de la personne physique représentant un membre constitutif ou en cas de retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, le membre constitutif concerné désigne son nouveau représentant dans les plus brefs délais.

11.3 - Le nombre de voix par administrateur est fixé selon l'article 9.1 de ladite convention.

 Page 7 sur 16

11.4 - Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration, il peut être procédé au remboursement, sur pièces justificatives, des frais de mission exposés par les administrateurs pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil d'Administration, dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne le Président et le Premier Vice-Président, parmi les représentants élus des villes porteurs du projet, au sein de leur Conseil Municipal, pour une durée de 1 an.

Article 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que le groupement d'intérêt public l'exige et au moins deux fois par an ;
- il préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. En son absence, l'un des Vice-Présidents assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Le Président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au Directeur et/ou à un ou plusieurs administrateurs. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'Administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- il signe les conventions et contrats dont le montant n'excède pas le seuil fixé par le Conseil d'Administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, en cas d'empêchement et sur délégation, par le Directeur ou un vice-président, dûment mandaté ;
- il associe à la gestion du Groupement tout membre du Conseil d'Administration de son choix ;
- il propose au Conseil d'Administration la nomination et, le cas échéant, le licenciement du Directeur ;
- il propose au Conseil d'Administration de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition ;
- il recrute les membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement pour répondre aux besoins de recrutement fixés par le Conseil d'Administration. Il procède, le cas échéant, à leur licenciement. Il en informe le Conseil d'Administration.
- il signe pour le groupement les conventions conclues avec les membres du Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized 'R', a signature that appears to be 'J.C.', and another signature that looks like 'J.C.' with a large flourish. To the right of these is a large, bold signature that resembles a stylized 'S' or 'G'. Below this large signature, the text 'Page 8 sur 16' is printed. To the far right, there is a small handwritten mark that looks like '19'.

Lors de sa séance désignant le Président, le Conseil d'Administration nomme, parmi les membres représentants des communes, un ou plusieurs vice-présidents pour une durée d'un an.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration, il peut être procédé au remboursement, sur pièces justificatives, des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil d'Administration, dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins quinze jours à l'avance. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres.

Le Président désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

15.2 - Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau dans un délai de cinq jours. Lors de cette séance, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Le budget doit obtenir obligatoirement la validation de l'Etat.

Le vote par procuration est admis. Tout administrateur peut être porteur au maximum de trois mandats représentant une ou deux voix selon la répartition faite à l'article 9.1 (soit six voix au maximum).

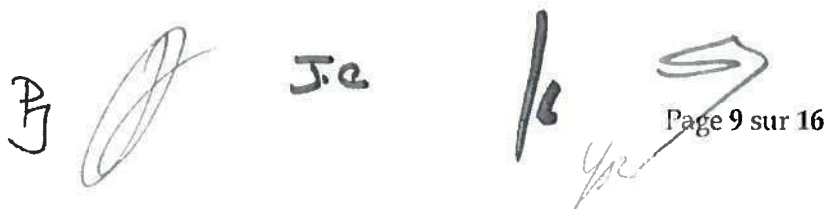
En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration a voix prépondérante, sauf à l'occasion du vote du budget annuel.

ARTICLE 16 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- nomination et révocation :

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page. From left to right, there is a signature that looks like 'J', a large cursive signature, the initials 'J.e', a signature that looks like 'K', and a signature that looks like 'S'. Below the 'S' signature, the text 'Page 9 sur 16' is printed.

- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) du Conseil d'Administration ;
- instituer un Conseil d'orientation, nommer et révoquer ses membres, valider la désignation de son Président et mettre fin à ses fonctions ;
- nommer et, le cas échéant, révoquer le Directeur ;

- personnel :

- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- approuver le tableau des effectifs ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;

- activités du groupement :

- conformément à l'article 8 du cahier des charges des Maisons de l'Emploi, mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'auto-évaluation de la Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises Rives de Seine ;
- adopter le programme annuel d'activité ;
- approuver le rapport annuel d'activités présenté par le Directeur ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- décider du remboursement des frais de mission des administrateurs, du Président et des vice-présidents et d'en définir les conditions et modalités.

- contrats et conventions :

- fixer le seuil du montant des contrats et des conventions au-delà duquel le Président ne peut engager le Groupement sans l'autorisation du Conseil d'Administration et autoriser leur conclusion ;
- autoriser la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;

- finances - budget :

- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition de personnel et de moyens ;
- adopter le budget ;
- proposer à l'Assemblée Générale l'approbation des comptes ;

- décisions relatives à la convention constitutive :

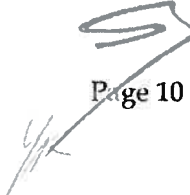
- décider du renouvellement de la durée de la convention constitutive et soumettre cette décision à la ratification de l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée Générale les modifications de la convention constitutive du Groupement,
- admettre de nouveaux membres constitutifs et de nouveaux partenaires associés dans les conditions définies à l'article 7 ;

B



J.C

k



Page 10 sur 16

19

- approuver les avenants de toute nature à la convention constitutive et les soumettre à la ratification de l'Assemblée Générale ;
- prendre les décisions de suspension et d'exclusion des membres du Groupement.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ORIENTATION

Le Conseil d'Administration peut instituer un Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Orientation est composé de représentants des partenaires, personnes morales, ne participant pas au financement du Groupement, mais dont l'apport immatériel mérite d'être valorisé.

Le Conseil d'Orientation reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Orientation fixe son règlement intérieur et désigne son Président. La désignation du Président est validée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - DIRECTION DU GROUPEMENT

En application de l'article L. 5313-1 du Code du Travail, le Directeur de la Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises est nommé par le Conseil d'Administration.

A la demande du Président, le Directeur peut assister aux délibérations du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Sous l'autorité du Président, il met en place, coordonne et anime la politique du Groupement. Il participe à la définition de la politique du Groupement.

Sur délégation du Président, il représente le Groupement auprès des différents organismes et instances chargés de la politique de l'emploi.

En cas d'empêchement du Président et sur délégation, il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Une fois par an, il présente au Conseil d'Administration le rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil d'Administration, ce rapport est adressé au Commissaire du Gouvernement et à tous les membres de l'Assemblée Générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de compléter les présents statuts par un règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres constitutifs et des partenaires associés.

Les membres constitutifs, fondateurs ou à leur demande, ainsi que les partenaires associés ont droit de vote aux Assemblées Générales.



J.C.





Page 11 sur 16

17

L'Assemblée Générale est répartie en trois collèges de vote :

- le collège « collectivités territoriales » représentant 40% des votes ;
- le collège « service public de l'emploi » (Etat, Pôle Emploi) représentant 35% des votes ;
- le collège « partenaires associés » représentant 25% des votes.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de son collège.

En tout état de cause, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le Conseil d'Administration qu'elles désignent.

20.1 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

Pour passer au vote du budget, l'Assemblée Générale doit d'abord s'être exprimée et avoir voté les orientations. Les décisions budgétaires seront prises à la majorité des trois quart.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres constitutifs est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart des membres constitutifs sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Maison de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises. Elle désigne le commissaire aux comptes.

20.2 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les décisions qui entraînent une modification des statuts et décide la dissolution du Groupement. Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La présence ou représentation de la moitié des membres constitutifs sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

20.3 - Fonctionnement

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande des membres constitutifs, moyennant le respect d'un délai de 15 jours ouvrables.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquer les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

B



J.C.







Page 12 sur 16

11

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

ARTICLE 22 - BUDGET ET REALISATIONS

22.1 - Chaque année, le programme d'activités et le budget prévisionnel du Groupement sont présentés par le Directeur du Groupement au Président qui le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Lors de cette même réunion du Conseil d'Administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

22.2 - Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMPTES

23.1 - Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Groupement s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute demande de la Chambre Régionale des Comptes, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'il serait autorisé à recevoir, et lui adresser un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, prévu à l'article 22.2.

Un commissaire du Gouvernement nommé par le Préfet de Région sera invité à l'ensemble des réunions du Conseil d'Administration.

23.2 - Contrôle des comptes

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée Générale, procède au contrôle des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

B J.C. 1/c

Page 13 sur 16

ARTICLE 24 - TUTELLE REGLEMENTAIRE

La tutelle réglementaire est assurée par le Commissaire du Gouvernement nommément désigné par le Préfet de Région sur proposition du Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement.

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto de quinze jours sur toutes les décisions et les délibérations du groupement. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement dans un délai de quinze jours.

Le Commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les personnalités morales membres du Groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE VII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 25 - LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du Conseil d'Administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois ;
- dans les cas où cet organisme se retire ou est exclu du Groupement, dans les conditions des articles 7.3 et 7.4 de la présente convention ;
- en cas de dissolution ou de modification de la forme juridique de cet organisme.

ARTICLE 26 - LE PERSONNEL DETACHE

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 27 - LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Lorsque la réalisation des objectifs du Groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du Groupement, le Groupement peut recruter du personnel pour répondre à des besoins qui ne pourraient être satisfaits par les personnels mis à disposition.

  J.C.

 
Page 14 sur 16

1)

La décision de recrutement de ce personnel est soumise à l'approbation préalable du Commissaire du Gouvernement.

Les emplois sont créés par le Conseil d'Administration qui en fixe les conditions.

Les personnels ainsi recrutés, selon les modalités du droit privé, n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les collectivités territoriales et organismes, membres du Groupement.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme de sa durée, sauf décision préalable de renouvellement prise dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision judiciaire.

La publicité de cette dissolution est assurée par le Préfet dans les mêmes conditions que celles présidant à la constitution du Groupement.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres sont tenus par leurs obligations, sans solidarité et en proportion de leurs participations fixées à l'article 8, jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du Groupement.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs, excepté les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains qui ne font pas l'objet d'une valorisation.

ARTICLE 30 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, après apurement des comptes, au profit des financeurs qui en auront permis l'acquisition et au prorata de leur apport financier.

B J.C. 1/5

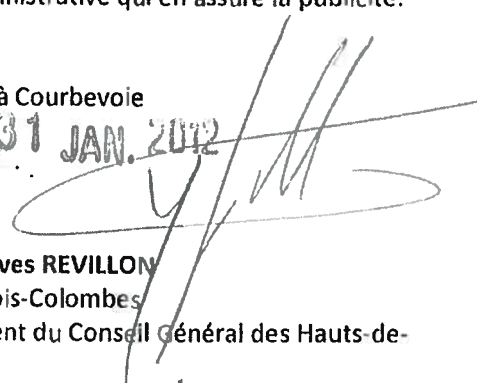
Page 15 sur 16

ARTICLE 31 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention entrera en vigueur sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

Fait à Courbevoie

Le 31 JAN. 2012



Monsieur Yves REVILLON
Maire de Bois-Colombes
Vice Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine



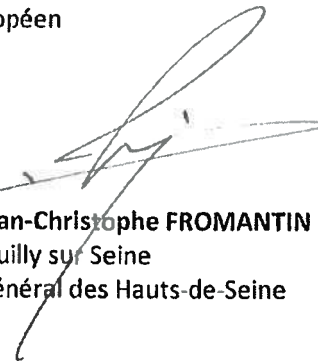
Monsieur Jacques KOSSOWSKI
Député-Maire de Courbevoie



Monsieur Philippe JUVIN
Maire de La Garenne-Colombes
Député Européen



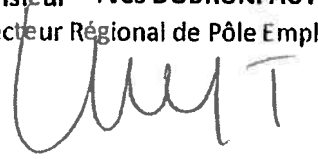
Monsieur Patrick BALKANY
Député-Maire de Levallois



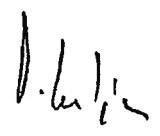
Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN
Maire de Neuilly sur Seine
Conseiller Général des Hauts-de-Seine



Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Député-Maire de Puteaux



Monsieur Yves DUBRUNFAUT
Directeur Régional de Pôle Emploi



Monsieur Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine



Monsieur Daniel CANEPA
Préfet de la Région Ile de France



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012182-0003

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 30 Juin 2012**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Arrêté portant prorogation de la convention
constitutive du GIP "Mission Locale
intercommunale d'Asnières- sur- Seine/
Villeneuve la Garenne"



LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté DIRECCTE n°2012- du 2012 portant prorogation de la durée de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Mission Locale intercommunale Asnières-sur-Seine/Villeneuve-la-Garenne ».

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France,

Vu l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle,

Vu l'article 2 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu le décret du n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu l'arrêté DAE/1 n°2001-68 du 26 septembre 2001, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine du 1^{er} octobre 2001, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Mission Locale Intercommunale Asnières-sur-Seine / Villeneuve-la-Garenne », conclue le 4 juillet 2001,

Vu l'arrêté n°2006-1486 du 29 septembre 2006, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Ile-de-France de septembre 2006, portant prorogation de la durée de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale du 18 mars 2011 portant prorogation de la durée de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La durée du Groupement d'Intérêt Public pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté dénommé « Mission Locale Intercommunale d'Asnières-sur-Seine / Villeneuve-la-Garenne », est prorogée de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 2 : Sa dénomination, son objet, son siège social, ses membres, sa durée et sa zone géographique, restent ceux indiqués dans l'arrêté du 26 septembre 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France

Fait à Paris, le **30 JUIN 2012**

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris

Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
d'Ile-de-France

Laurent FISCUS



Siège : 250, rue du Ménil
92600 Asnières-sur-Seine
☎ 01 47 92 73 20 Fax 01 47 92 73 26

Antenne : 2, rue Henri Barbusse
92390 Villeneuve-la-Garenne
☎ 01 41 47 48 80 Fax 01 47 98 96 63

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
18 mars 2011
COMPTE-RENDU

Présents :

M. ROURE Jean	Adjoint au Maire d'Asnières-sur-Seine, représente Monsieur Sébastien PIETRASANTA,
M. ROURE Jean	Adjoint au Maire d'Asnières-sur-Seine
Mme DUVAL Christine	Adjointe au Maire de Villeneuve-la-Garenne, représente Monsieur Alain-Bernard BOULANGER
Mme DUVAL Christine	Adjointe au Maire de Villeneuve-la-Garenne
M. MAAZOUZI Mohamed	Conseiller Municipal - Villeneuve-la-Garenne
Mme LASAUSSE Geneviève	DIRECCTE - Unité territoriale des Hauts-de-Seine
Mme PEGOURIE Stéphanie	Directrice Pôle Emploi Asnières-Bois-Colombes, représente M. Gilles BIRON Directeur Territorial Pôle Emploi
M. MOULY Luc	Gérant de SAUROS Informatique
Mme DABLIN Françoise	représente M. PUIGDEMONT Gérard de DAFCO
Mme ASSIER Sylvie	représente M. MILOUDI Alain-Camille de PAGE
Mme CERQUEIRA	représente Mme HIBON Françoise de la Croix Rouge
Mme LEGALL Annick	directrice d APG
M. PREVOST Michel	Directeur V.A.V.U.
Mme DUCHESNES-QUEURY	représente M. SAINT-MARTIN Francis de la D.D.P.J.J.

Avaient donné pouvoir :

M. PIETRASANTA Sébastien	à M. ROURE
Mme REGNIER Anne de l'A.F.P.S.	à M. MAAZOUZI Mohamed
M. TRON-LOZAY Thierry du MEDEF	à Mme LASAUSSE Geneviève
M. ROSSELET Edouard de l'Inspection Académique	à Mme DABLIN Françoise
Mme LEMAR Claude du CIO	à Mme PEGOURIE Stéphanie
M. LOMBARD Jacques de l'AFPA	à Mme LE GALL

Excusés :

M. STRZODA Patrick	Commissaire du gouvernement –Préfecture des Hauts de Seine
M. BREDIN Stéphane	Sous-préfet –Préfecture des Hauts de Seine
Mme VILLENEUVE Isabelle	Directrice - IFOC
Mme FACY Hélène	Directrice - CIO
Mme DAMIEN	Proviseur – Lycée Prony
Mme COQ Pascale	Proviseur – Lycée Pompidou
M. LENFANTIN Frédéric	Lycée Charles Petiet
M. DELBREIL Christophe	Conseiller formation – AGEFOS PME
M. QUILGARS	LA POSTE
M. VACRIN	Directeur - MEGARAMA
M. BRUNO Philippe	ERDF GRDF
M. LEROI Claude	Président de la C.C.I.
M. PECATE	Directeur de la D.D.A.S.S.
M. QUENAULT Eric	Directeur D.D.C.S.

Invités :

Mme HOARAU Nicole	Chef de cabinet du Maire d'Asnières
Mme SCHWARZKOPF Anna	Directrice de l'Emploi, Mairie d'Asnières
M. HAMON David	Directeur Service Développement Economique et Emploi de Villeneuve
Mme DUBUS Sophie	Directrice du PLIE
M. COCITO Denis	Commissaire aux comptes Cabinet GEREC

Salariés de la Mission Locale présents :

Mme SING Jeanne	Assistante de Direction
Mme VALENTIN Laurence	Assistante Financière
M. ESTIENNE Stéphane	Directeur

Le quorum étant atteint, M. ROURE ouvre la séance à 10h20 mn :

M. ROURE présente l'ordre du jour :

- **I. Rapport d'activité 2010**
- **II. Rapport financier 2010**
- **III. Budget prévisionnel 2011**
- **IV. Prorogation du G.I.P. Mission Locale**
- **V. Questions diverses**

- et donne la parole à Monsieur ESTIENNE pour la présentation du rapport d'activité.

I. RAPPORT D'ACTIVITE :

M. ESTIENNE propose de commenter les points les plus importants en prenant appui sur un diaporama :

1. Le public

L'activité de la Mission Locale a progressé de 3,5% en 2010 soit 1971 jeunes en contact :

- 1237 jeunes Asniérois (contre 1167 en 2009) soit plus 6%,
- 734 jeunes Villénogarennois (737 en 2009), une stabilisation autour de 730 depuis 3 ans.

Le nombre d'entretiens individuels ou collectifs progresse de plus de 16% (7481) du fait de la progression du nombre des ateliers collectifs (+39%) et des entretiens individuels (+13%).

2. Les caractéristiques des jeunes reçus

En 2009, la répartition par sexe était égalitaire, les hommes redeviennent majoritaires en 2010 : 1014 hommes et 957 femmes.

31 % des jeunes sont sans diplôme, 34 % sont de niveau V et 35% de niveau IV et plus.

54% des jeunes ont plus de 21 ans (56% sur Asnières et 52% sur Villeneuve).

55 % des jeunes résident dans les quartiers C.U.C.S. (1080 au total).

3. Les résultats emploi / formation

1207 entrées en emploi ou formation en 2010, soit une augmentation de 16,5% par rapport à 2009 (1036), 773 sont en emploi (dont 224 CDI), 65 en contrat alternance et 369 en formation.

2010 est une année record pour le nombre d'embauche depuis 2005 avec une tendance à la précarisation des emplois.

Mme LASAUSSE ajoute que la Mission Locale a de bons résultats avec 121% des objectifs attendus, et précise les chiffres au niveau national (73%) et départemental (70%). De même le plan relance a été efficace avec l'organisation de 2 déjeuners-débats-entreprises.

Les résultats dans le cadre du programme CIVIS : 106 jeunes sont sortis vers l'emploi durable en 2010 et depuis 2005 (date de début du programme) 46% des sorties l'ont été vers l'emploi durable (au plan nationale 34%). 64% du public CIVIS est au plus titulaire d'un BEP. La durée du parcours est de 431 jours en moyenne.

L'emploi a concerné plutôt les jeunes avec diplômes que le public CIVIS (peu ou pas qualifié).

Mme LASAUSSE précise que le public CIVIS doit d'abord bénéficier de formation pour ensuite accéder à l'emploi et par rapport au contrat d'autonomie, la Mission Locale avait un des objectifs les plus élevés au niveau département (130 en emploi durable). Sur la boucle nord du 92, le public CIVIS est un public plus difficile.

M. HAMON ajoute que la mise en place du contrat d'autonomie engendre une baisse des fonds des Missions Locales qui sont déjà implantées sur le territoire (concurrence).

Mme SCHWARZKOPF indique que les Missions Locales n'ont pas les mêmes moyens financiers que C3Consultants, lesquels ne se sont jamais rapprochés des élus des communes.

M. ESTIENNE ajoute qu'il n'y a pas eu de partenariat mis en œuvre, les objectifs ne sont pas les mêmes (un jeune en formation qualifiante n'est pas une sortie positive dans le cadre du CIVIS alors que c'est le cas dans le contrat d'autonomie).

Mme DUBUS précise que pour les jeunes bénéficiaires du programme PLIE les sorties en formation longue sont comptabilisées en sortie positive après 6 mois de formation. Ce choix s'est fait en accord avec les référents (adultes/jeunes).

En 2010 il y a eu plus de 10 000 propositions faites aux jeunes (+34%) dans les thématiques de l'emploi, formation, projet professionnel, logement, santé, citoyenneté, loisirs-culture.

4. Les actions de la Mission Locale

Plusieurs **opérations de recrutement** se sont déroulées dans les locaux de la Mission Locale. Il s'agissait de réunions d'information collective avec la présentation des postes et de l'entreprise par les recruteurs suivis ensuite d'entretiens individuels de recrutement pour les personnes présentes. La Mission Locale a fait appel à un prestataire, Création Omnivores, qui préparait les jeunes à l'entretien d'embauche avant les réunions d'information. Ces actions ont bénéficié de financements de la part des Contrats Urbains de Cohésion Sociale des deux villes (8000 € sur Asnières et 2000 € sur Villeneuve).

Les entreprises concernées étaient :

- Domino's Pizza : 27 jeunes présents et 7 recrutés pour des postes d'employé polyvalent en CDI à temps partiel
- Casino : 23 jeunes présents et 6 embauches sur les métiers de bouche en contrats en alternance
- Phone Régie : 12 jeunes présents et 2 recrutés sur des postes en CDD de réception d'appels pour un grand groupe d'assurance
- Quick : 10 jeunes présents et 9 embauches en CDD employé polyvalent

2 déjeuners-débats-entreprises ont été réalisés dans le cadre du Plan Relance, l'un le 4 novembre sur la péniche « la Marie-Louise » à Villeneuve et le second le 9 novembre au château d'Asnières. 21 sociétés ont ainsi assisté à ces débats sur Villeneuve et 26 sur Asnières.

En amont, 5 jeunes suivis par la Mission Locale ont été recrutés en CDD d'une semaine par un prestataire (l'association « AMEGORE ») pour la prospection des entreprises invitées aux déjeuners-débats.

La Mission Locale et le Pole Emploi ont présenté les différents contrats et aides financières à destination des entreprises (alternance, EMT...) et les services proposés. Des plaquettes ont été remises à chaque entreprise présente.

Mme LASAUSSE ajoute que cette action a été un succès et félicite la Mission Locale en souhaitant qu'elle continue en 2011.

Mme DUVAL remercie pour les chiffres donnés par commune et ajoute que les chiffres du nombre de jeunes accueillis sont stables depuis 3 ans alors que le chômage des jeunes continue à augmenter. Sur Villeneuve seront créés 5000 emplois d'ici 3 ans avec la création du futur centre commercial régional. Et pour 2012, il y aura les recrutements pour l'Hôpital Nord dans le cadre du PRU avec les clauses d'insertion.

M. HAMON ajoute que pour ces recrutements il y aura la mise en place de formation, de chantiers d'insertion (assistante de vie aux familles).

Mme LASAUSSE ajoute concernant les formations, le montage possible de passerelles financées par la Région Ile-de-France.

La Mission Locale travaille en partenariat avec le service économique de Villeneuve sur les futurs recrutements

M. ROURE invite l'assemblée à se prononcer sur l'activité 2010 de la Mission Locale.

L'assemblée générale adopte à l'unanimité le rapport d'activité

II. RAPPORT FINANCIER 2010 :

M. ROURE demande à M. ESTIENNE de présenter synthétiquement les comptes 2010 :

Les comptes font apparaître un déficit de 26 691 € pour 2010.

Les produits ont augmenté de 6.6% en 2009 et de 7% en 2010. Cette augmentation est liée au Plan Relance, apport exceptionnel de l'Etat représentant 64000 euros.

Les financeurs principaux (subventions de fonctionnement) sont : L'Etat avec 29% (dont FSE), la ville d'Asnières 19%, Villeneuve 11%, la Région 17%.

Les charges de personnel (impôts et taxes compris) représentent 90 % des charges et chaque année elles augmentent de 5 ou 7 % sous l'effet de la Convention Collective :

- augmentation de la valeur du point
- indice d'ancienneté
- promotions liées aux modifications de l'organisation le cas échéant

A cela s'ajoute le remplacement d'un salarié en C.I.F et un salarié embauché en C.U.I. dans le cadre du plan relance.

Les villes mettent à disposition les locaux et ce coût n'est pas pris en considération dans le budget d'où une part très forte des dépenses de personnel sur le total du budget. La dernière estimation, non mise à jour récemment, faisait ainsi état de 53 000 € d'apport en nature des Communes. Les contributions volontaires en nature apparaissent mais pour information sur les documents officiels.

Pour les autres financements spécifiques: certains ne peuvent correspondre à du temps de travail hors embauche nouvelle comme le plan de relance de l'Etat en 2010, d'autres financements spécifiques couvrent des frais de personnel comme le PLIE.

M. ESTIENNE donne la parole au Commissaire aux Comptes M. COCITO :

M. COCITO indique qu'il « certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du groupement d'intérêt public à la fin de cet exercice au 31/12/2010 ».

M. ROURE fait procéder au vote d'adoption du rapport financier par l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale adopte le rapport financier 2010 à l'unanimité

M. ROURE propose à l'Assemblée Générale d'adopter l'affectation du résultat déficitaire en report à nouveau, ainsi le nouveau montant des reports à nouveau s'établira à 15 244 €, 41 935 € moins le déficit 2010 soit 26 691 €.

L'Assemblée Générale adopte la proposition d'affecter le déficit en report à nouveau à l'unanimité.

III. BUDGET PREVISIONNEL 2011

M. ROURE demande ensuite à M. ESTIENNE de commenter le budget prévisionnel 2011, celui-ci ayant fait l'objet d'un vote par le CA.

M. ESTIENNE explique que le budget cette année devra être réajusté puisque les Villes n'ont pas encore voté leur budget. Le budget 2011 totalise 945 274 € de produits et de charges.

M. ESTIENNE apporte des précisions concernant certains montants de subvention : la subvention de POLE EMPLOI pour le PPAE baisse de 2 530 euros pour la Mission Locale, pour le département cette baisse représente 16 000 euros.

Lors de la réalisation du bilan d'exécution du PLIE 2010, le montant a été augmenté de 10 500 euros correspondant à une hausse de la réalisation de l'action par rapport au montant initial.

Au niveau des subventions des Villes, celles-ci n'ont pas encore votées les subventions, par contre les 2 projets dans le cadre du C.U.C.S. seront en diminution mais à la date d'aujourd'hui, le montant n'est pas connu.

Mme HOARAU précise qu'il y aura une baisse d'environ 18% des financements sur les projets C.U.C.S. d'Asnières.

Mme DUVAL précise que l'augmentation de la subvention de la commune de Villeneuve à la Mission Locale n'est pas du tout acquise.

M. ESTIENNE retient l'hypothèse d'un financement par le Fonds Social Européen et par la Région Ile-de-France au titre de la lutte contre les discriminations du projet « Recruter Autrement ». Les réponses à ces 2 appels à projet seront vers le mois de juin/juillet 2011.

Mme SCHWARZKOPF ajoute que la part de la subvention PLIE est importante au regard des subventions versées par les villes. Et les subventions spécifiques devraient être un plus.

M. ROURE fait procéder au vote d'approbation par l'Assemblée Générale du budget prévisionnel 2011 pour un montant de 945 274 euros (de produits et de charges).

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel à l'unanimité.

IV PROROGATION DU GIP MISSION LOCALE

M. ROURE demande à M. ESTIENNE de présenter rapidement l'avenant de prorogation du GIP Mission Locale.

M. ESTIENNE rappelle que la Mission Locale est constituée en Groupement d'Intérêt Public, Groupement dont la durée est de 5 ans renouvelable. L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration devra adopter le principe de ce renouvellement pour 5 ans.

Le seul article modifié est celui-ci : « ARTICLE 15 – Durée : Le Groupement d'Intérêt Public est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 2011, date fixée par la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du 1er octobre 2001 de l'arrêté n°2001-68 du 26 septembre 2001 relatif à la constitution du GIP et par l'arrêté n°2006-1486 du 29 septembre 2006 relatif à la 1ère prorogation du GIP. »

M. ROURE fait procéder au vote d'approbation par l'Assemblée Générale du principe de la prorogation.

L'Assemblée Générale approuve le principe de la prorogation à l'unanimité.

V. QUESTIONS DIVERSES

M. ROURE demande aux membres de l'Assemblée Générale présents s'ils souhaitent aborder une question particulière.

M. ESTIENNE demande par rapport aux statuts le changement de dénomination pour la D.I.R.E.C.C.T.E. (anciennement D.D.T.E.F.P.), POLE EMPLOI (anciennement ANPE), Lycée MICHEL ANGE (anciennement G. POMPIDOU).

De même certaines entreprises n'existent plus comme FORCES VIVES sur Asnières et EDF-GDF qui s'est divisé en 2 entités. M. ESTIENNE propose de les retirer des statuts.

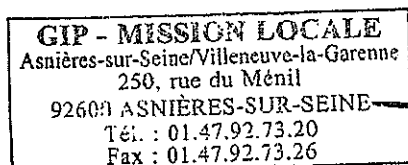
De plus certains membres de l'Assemblée Générale ne viennent jamais malgré les invitations et relances. M. ESTIENNE propose d'adresser un courrier en invitant les membres à se prononcer sur leur souhait d'être présent à l'Assemblée ou de démissionner de celle-ci, c'est le cas de MEGARAMA (n'est jamais venu à une instance).

M. ROURE fait procéder au vote d'approbation pour ces propositions par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les propositions à l'unanimité.

M. ROURE remercie les membres de l'Assemblée Générale et clôt la séance à 12 h 15 mn.

M. ROURE Maire-Adjoint par délégation du Président
M. PIETRASANTA, Maire d'Asnières



ENREGISTRÉ(É) LE :

22 FEV. 2011

A LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
92000 NANTERRE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE
ASNIERES-SUR-SEINE/VILLENEUVE-LA-GARENNE

Arrivée
UD / DFP
Service Accueil-Information-Orienté
12. AVR. 2011

Préambule :

Par convention signée le 4 juillet 2001 par le préfet des Hauts-de-Seine, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, le Maire de Villeneuve-la-Garenne et le Maire d'Asnières-sur-Seine, il a été constitué le Groupement d'Intérêt Public dénommé «Mission Locale Intercommunale Asnières-sur-Seine / Villeneuve-la-Garenne».

En conformité avec la décision de l'Assemblée Générale du 18 mars 2011 le présent avenant a pour objet de proroger ledit groupement dont la deuxième période de 5 ans vient à échéance le 30 septembre 2011.

Seul l'article 15 est modifié :

ARTICLE 15 - Durée :

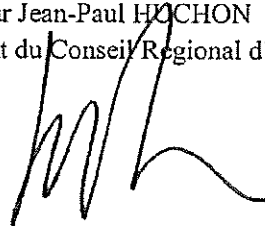
Le Groupement d'Intérêt Public est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2011, date fixée par la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du 1^{er} octobre 2001 de l'arrêté n° 2001-68 du 26 septembre 2001 relatif à la constitution du GIP et par l'arrêté n° 2006-1486 du 29 septembre 2006 relatif à la 1^{ère} prorogation du GIP.

La convention est prorogeable selon les modalités fixées à l'article 16.

Fait à Asnières-sur-Seine, en 4 exemplaires originaux, le :

Monsieur Daniel CANEPA
Préfet de la Région Ile de France
Préfet de Paris

Monsieur Jean-Paul HUCHON
Président du Conseil Régional d'Ile-de-France



Monsieur Alain-Bernard BOULANGER
Maire de Villeneuve-la-Garenne

Monsieur Sébastien PIETRASANTA
Maire d'Asnières-sur-Seine

